

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne: A Lyon, rue St. Dominique, n° 10;
A Paris, chez M. Alexandre MESSNER, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS: 16 fr. pour trois mois; 51 fr. pour six mois; 60 fr. pour l'année; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

AVIS A NOS ABONNÉS.

A partir du 1^{er} janvier 1831, le format du Précurseur très-agrandi s'élèvera aux dimensions actuelles du Messenger et du Globe; il contiendra beaucoup plus de matériaux qu'il n'en renferme maintenant, et sera imprimé en caractères moins fins que ceux dont la loi sur le timbre et l'abondance des nouvelles nous ont forcé de faire usage. Il n'y aura point d'augmentation dans le prix de l'abonnement.

Le journal n'a pu être distribué aujourd'hui aussitôt qu'à l'ordinaire; il était trois heures du matin lorsque le courrier de Paris qui apportait la suite du procès des ministres est arrivé.

PARIS, 18 DÉCEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Paris continue à jouir d'une tranquillité profonde, et en même temps une inquiétude grave semble préoccuper tous les esprits. On voit avec peine que tandis que tous les yeux sont attachés sur le drame du procès des ministres, dont personne n'attend sans trembler le dénouement, le ministère ait eu l'air de profiter de l'incognito résultant de la circonstance, pour présenter une énorme liste civile, et que la chambre des députés, de son côté, se hâte de dénicheter à-peu-près comme en comité secret, l'importante loi de la garde nationale. Il ne faut point se le dissimuler, ces espèces de supercheries n'échappent point au public, tout absorbé qu'il soit du procès des ministres, et si, (ce qu'il ne faut pas prévoir sans doute, et ce que nous regardons comme à-peu-près impossible), le jugement de la chambre des pairs amenait quelques désordres, la conduite que nous venons de signaler de la part du ministère et de la chambre élective, ne semble-t-elle pas de nature à rendre le mal plus grave encore et plus irréparable. Il ne s'agit plus aujourd'hui de la querelle des *Amis du Peuple*, ni même du mouvement du 18 octobre. L'affaire est plus grave, et la situation encore plus compromise.

M. Persil a porté aujourd'hui la parole, au nom de l'accusation. Il ne pouvait le faire plus faiblement et plus utilement pour les accusés, qu'il n'a pris à tâche de le faire, toutes violentes qu'aient été certaines parties de sa plaidoirie. Déjà on a signalé le choix assez mal fait, sinon habilement maladroît, du terrain sur lequel M. le président avait engagé la question. M. Persil outrant la position, en a saisi tout le mauvais côté comme à dessein. Selon M. Pasquier, il s'agissait de savoir qui du peuple ou des soldats avait porté les premiers coups. Cela établi, le reste, et même les ordonnances, la violation de la Charte, tout le crime politique importait peu. M. Persil a moins vu encore la question de haute trahison résultant du bouleversement des institutions; il a surtout voulu prouver qu'en tentant de les bouleverser, les ex-ministres avaient négligé toutes les précautions nécessaires pour assurer le succès de leur tentative. Pour peu qu'ils eussent pris ces mesures négligées, ils étaient absous. Dans ce système, il ne fallait que réussir; en effet, si les auteurs des ordonnances avaient réussi, ils ne seraient pas aujourd'hui en accusés devant la cour des pairs.

Des lettres de Varsovie, du 6 décembre, annoncent que le général Krasinsky, qu'on avait dit mort, était revenu dans cette ville, et qu'il s'était rallié à la cause de la liberté polonaise. On ajoutait qu'à Constantin, tout retour en Russie était devenu impossible, à la suite d'une insurrection qui venait d'éclater à Wilna. L'université s'est soulevée aux cris de *vive Lafayette! vive notre compatriote Chodsko!* son aide-camp. A Vienne, la nouvelle de l'insurrection polonaise a fait baisser les fonds de 9 p. o/o. Actions de la banque le 5, 1100, le 6, 1010.

On nous communique une lettre particulière de Nîmes, dont nous tirons l'extrait suivant, en date du 12 décembre: « Depuis quelques jours les autorités du Gard étaient informées du lieu où s'était retiré le fameux *Quatre-Taillons*, dans une petite commune dépendant du département des Bouches-du-Rhône. Ce matin, à 4 heures, cent hommes d'infanterie de ligne et la gendarmerie à cheval ont entouré la maison qui le recelait. Des chiens aboyèrent pendant quelque temps, et d'une fenêtre qui s'ouvrit tout-à-coup partirent quatre coups de fusil. La troupe ne répondit pas; une seconde décharge eut lieu, et un malheureux sous-officier de gendarmerie fut mortellement blessé; cette fois, la troupe riposta, et la fenêtre fut brisée par les balles. Des cris se firent entendre pour appeler ses amis au secours; à cet appel, de nouveaux coups de feu furent dirigés sur la troupe, et ils portaient d'un jardin voisin fermé par une haie. Tout-à-coup la porte s'ouvre, un

homme s'élança, la troupe fait une décharge sur lui, mais il n'est point atteint, et il s'échappe: c'était Graffaud, dit *Quatre-Taillons*. On a saisi dans la maison l'un de ses complices, nommé Palescure, ainsi qu'un des individus qui avaient tiré des coups de feu. Ils sont dans les prisons d'Arles. Des ordres sont donnés de poursuivre *Quatre-Taillons* sans relâche: et on espère parvenir enfin à la capture de ce scélérat. »

— La loi de la liste civile est en effet ou va être retirée. L'objection élevée par M. de Corcelles, sur la violation de la Charte, paraît avoir amené cette détermination. La liste civile serait présentée au vote d'une nouvelle chambre. Ce qui nous fait enfin croire à une prochaine dissolution.

— Une proclamation royale sera, dit-on, délibérée au conseil d'aujourd'hui; elle a pour but d'inviter le peuple à attendre avec calme la sentence de la cour des pairs.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. Casimir PÉRIER.)

Séance du 18 décembre.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour est un rapport des pétitions, et la suite de la délibération sur les articles du projet de loi sur la garde nationale.

M. Jacques Lefebvre a la parole pour le rapport sur les pétitions.

« Le sieur Lemunon, marchand de gâteaux, à Paris, présente des observations sur la boulangerie, sur les moyens de prévenir une disette et de maintenir le prix du pain à un taux invariable et moins élevé que celui actuel. » — Renvoi au ministre de l'intérieur et au bureau des renseignements.

« Le sieur Renard demande, pour couvrir les dépenses de divers travaux qu'il propose, la démolition de l'Eglise Notre-Dame, en ne réservant que la tour qui contient le bourdon. » — Ordre du jour.

« Le sieur Menuet père, à la Charité-sur-Loire, se plaint d'attentats, crimes et mauvais traitemens dont il aurait été victime de la part d'individus qu'il ne désigne pas précisément. » — Ordre du jour.

« Le sieur Marmet, sténographe du roi, à Paris, demande que la statue en pied de Louis-Philippe 1^{er} soit placée sur le piédestal de la place Louis XV, qui prendrait alors le nom de place du Roi des Français. » — Dépôt au bureau des renseignements.

M. Gaumartin a la parole pour une autre rapport de pétitions.

« Le baron de Mayer demande que le jury soit remplacé par un conseil de justice dont il donne la composition. »

M. Sapey, autre rapporteur, a la parole.

« Le sieur Ponthier, de Paris, demande que les pensions et décorations accordées aux sous-officiers qui ont combattu à Waterloo, leur soient confirmées. » — Dépôt au bureau des renseignements.

« Le sieur Sorel demande que l'Etat paye aux Français rappelés de l'exil, les arrérages ou au moins une partie des arrérages de leurs pensions. » — Renvoi au ministre de la justice et au ministre des finances.

« Plusieurs ouvriers imprimeurs en lettres, de Paris, demandant la suppression des presses mécaniques. » — Ordre du jour.

Le rapport des pétitions est achevé.

La suite de l'ordre du jour est la délibération sur les articles du projet de loi sur la garde nationale.

Titre 3 du projet du gouvernement, relatif à l'inscription du contrôle du service ordinaire et de réserve.

Art. 19 qui sera le 21. Cet article, extrêmement long, subit une vive discussion, et n'était pas encore adopté au départ du courrier.

D'après les dernières nouvelles de Varsovie, il se confirme que le corps d'armée Lithuanien, fort de 25 à 30 mille hommes, s'est déclaré pour l'indépendance polonaise, et que le régiment qui avait d'abord accompagné le grand-duc Constantin, dans sa retraite, est rentré à Varsovie.

Ces faits, que nous regardons comme authentiques, nous paraissent décider une grande question, la régénération de l'ancien royaume de Pologne et l'accession de l'empereur Nicolas à un mouvement qui ne pourrait plus être comprimé par une guerre même d'extermination. (Messenger.)

— La prochaine reconnaissance de l'indépendance belge, par la France, a été officiellement annoncée aux cours étrangers.

— Il a été question, dans quelques journaux, d'une émeute qui aurait eu lieu à Moscou. Cette nouvelle n'est pas encore confirmée. (Globe.)

— On assure ce soir que le projet de loi sur la liste civile sera retiré demain, et un message adressé aux chambres pour les prier de fixer elles-mêmes les revenus de sa couronne. (Le Temps.)

— La Gazette d'Augsbourg du 13 décembre dit que le bruit était généralement répandu le 7 à Berlin, que le ministre d'Etat de Humbolt avait été chargé de rédiger un projet de constitution pour la Prusse. (Débats.)

— Les lettres de Berlin du 13 décembre, annoncent qu'une armée prussienne assez considérable va se rassembler sur les frontières de Pologne; cette armée sera commandée par le maréchal Gneisenau, le général Casewitz, commandant l'école des cadets à Berlin, est désigné comme son chef d'état-major. (Courrier Français.)

— Le duc Charles de Brunswick, lassé de ses tentatives malencontreuses pour reprendre possession de ses états, est parti de Mayence et se rend, dit-on, en Italie.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

LONDRES, 15 décembre. — Il y a un parti en France qui n'est pas à mépriser, qui compte dans ses rangs des millions d'individus, un parti qui a des organes dans les pays étrangers, parti puissant qui demande des résultats à la révolution, et veut en étendre l'avantage à toute l'Europe. Voici comment il raisonne: Que la France, disent-ils, s'empare de la Belgique, qu'Anvers devienne port libre; que toute intervention de la part de la Prusse soit punie d'une intervention dans les provinces rhénanes prêtes à se soulever; que toute intervention de la part de l'Autriche soit suivie de l'invasion de l'Italie qui se prépare à la guerre; que la Russie craigne à son tour une intervention en faveur des Polonais et des Turcs. Mais alors quelle sera la conduite de l'Angleterre? fera-t-elle la guerre à la France à cause de la Belgique, si Anvers devient port libre? N'est-il pas possible de faire avec elle un arrangement, dans lequel il serait question de l'île de Bourbon ou d'Alger..... Si la France ne fait aucune manifestation pour la Belgique ou sur le pays qui la sépare du Rhin, on ne doit pas croire que ce soit manque de volonté ou de puissance. Mais elle est religieusement déterminée à ne donner à l'Angleterre aucun sujet de plainte. Dix mille Français suffisent pour décider la Belgique. Le drapeau tricolore serait planté sur tous les clochers en quelques heures, et une guerre d'un demi-siècle ne le ferait pas disparaître. (Morning-Chronicle.)

— On lit dans le Courrier:

« Les journaux allemands parlent d'une note menaçante de la Russie, adressée aux cantons suisses, dans laquelle l'empereur exprimerait son intention formelle de maintenir le traité de Vienne. Nous ne croyons pas à l'existence de cette note; mais à supposer qu'elle existât, quels seraient donc les alliés de la Russie dans cette ligne de conduite? Ce ne serait ni la France, ni l'Angleterre. Comment se soumettraient-elles à une reconnaissance aussi explicite des stipulations du congrès de Vienne? Ne serait-il donc pas sage aux puissances étrangères de maintenir la paix chez elles, que de causer des maux au dehors? Nous le pensons, et nous espérons que telle sera leur conduite. Il faut décidément faire respecter le principe de la non-intervention, et les trois puissances les moins civilisées de l'Europe ne peuvent pas croire que l'on tolère l'espèce de discipline qu'elles voudraient s'arroger sur les autres. »

COUR DES PAIRS.

PROCÈS DES MINISTRES.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Fin de la séance du 17 décembre.

M. le président: Faites entrer M. Bayeux (Mouvement prononcé dans toute l'assemblée. M. de Peyronnet sourit.)

M. Bayeux, avocat-général à Paris.

D. Comment êtes-vous connaissance des ordonnances. — R. Le lundi chez moi. Je me rendis au Palais croyant y trouver quelques instructions, il n'y en avait aucune.

D. Le mardi avez-vous pris les ordres du garde-des-sceaux. — R. Le lundi soir j'avais eu connaissance des troubles du Palais-Royal. Le lendemain matin le commissaire de police de mon quartier me donna de nouveaux renseignements. Je remplaçais alors le procureur-général. Je donnai ordre à ce commissaire de police de me rendre compte, d'heure en heure, de ce qui se passerait. Je circulai dans Paris, je vis les ouvriers rassemblés en groupe, lisant plusieurs journaux, le National, le Courrier français.

Je crus devoir immédiatement me rendre chez le garde-des-sceaux; il me dit que l'autorité administrative étant chargée de l'exécution des ordonnances, il n'y avait pas à en prévenir l'autorité judiciaire. M. le garde-des-sceaux me parut ne rien redouter; il me dit qu'il y aurait quelques cris; que l'on crierait à bas les ministres; mais que le ministère ne tirerait pas vengeance de ces cris.

Je me rendis au palais où je communiquais à plusieurs magistrats ma conversation avec le garde-des-sceaux.

Le mercredi, le commissaire de police que j'avais vu la veille vint me dire qu'il n'avait plus de pouvoir; que Paris était en état de siège. Peu après je reçus du palais, par un gendarme déguisé, l'ordonnance qui mettait Paris en état de siège.

D. Vous êtes-vous rendu aux Tuileries? — R. Le mercredi soir je remarquai que l'ordonnance était écrite sur du papier portant en tête *état-major-général*. Je me rendis place Vendôme croyant y trouver les ministres; on me dit qu'ils étaient aux Tuileries; j'y fus le jeudi matin. M. d'Haussez m'introduisit dans une pièce où étaient MM. de Peyronnet, et Chantelauze. Je leur dis que tout était tranquille excepté autour d'eux; que toutes les propriétés étaient respectées, même leurs hôtels. J'ajoutais que toute résistance était désormais impossible; que toutes les rues étaient barricadées et que les femmes montaient des pavés dans les maisons, tandis que les hommes se disposaient à se faire tuer dans les rues. M. le garde-des-sceaux me dit qu'il avait un ordre à me donner; il me conduisit par un souterrain à l'état-major place du Carrousel, et là il me remit un ordre pour que la cour royale se réunît immédiatement aux Tuileries et non ailleurs. Je sentais combien cet ordre était inexécutable. Je me retirai. Le lendemain un journal publia des détails tout-à-fait inexacts de ma visite aux Tuileries; on y prêtait des propos inconvenants qu'aurait tenus M. de Peyronnet. Je pris note alors de ce qui s'était passé. C'est pour cela que je puis aujourd'hui encore retracer les faits avec détail.

Un employé des droits d'entrée de Paris a arrêté, le mercredi soir, une estafette d'Orléans adressée au ministre de l'intérieur. Le préfet du Loiret disait qu'il avait besoin de troupes nouvelles; qu'il ne lui restait que 40 gendarmes. Cette dépêche fut remise par moi à une mairie et remise au gouvernement provisoire.

M. de Peyronnet: Cette lettre était-elle un rapport fait spontanément au ministre, ou une réponse faite à une lettre du ministre.

Le témoin: Je crois que c'était une réponse à un ordre reçu. La lettre disait: Ainsi que vous m'en avez donné l'ordre, etc.

M. de Peyronnet: Il est certain, en fait, que je n'ai rien écrit au préfet du Loiret qui ait pu motiver une réponse de ce préfet. C'est un fait qu'on pourrait vérifier. Si l'on ne trouvait pas les pièces on trouverait au moins les personnes. Dans ma dénégation, je parle avec d'autant plus de confiance que j'ai ignoré jusqu'ici qu'il y eût alors un régiment suisse à Orléans. Ceux qui savent comment les affaires de la guerre s'administraient alors, comprendront facilement dans quelle ignorance j'étais sur ce fait.

M. le président appelle M. de Champagny: D. Il n'a point été expédié d'ordre au ministre pour faire marcher des régiments suisses sur Paris. — R. Au ministère il n'a été expédié d'ordre que relativement aux camps de Lunéville et de St-Omer. Il est probable que l'ordre dont il s'agit aura été donné directement par le major-général.

M. de Peyronnet: Alors il est très-facile de vérifier par qui l'ordre a été ordonné.

M. le président: M. de Guise a-t-il retrouvé chez lui la lettre qu'il a dû aller chercher.

M. de Guise: Je l'ai apportée, ou du moins j'en présente la seconde feuille. La première feuille est relative à d'autres affaires.

M. de Guise lit ce fragment de lettre qui est sans timbre ni date. Il y est dit que c'est M. de la Rue qui a parlé au prince de Polignac, et que c'est à lui que M. de Polignac a dit: Il faut tirer sur la troupe.

M. Komierowski est appelé par M. le président; il reconnaît l'écriture de M. de la Rue.

M. de Martignac: Ce n'est pas là un témoignage. La lettre n'est pas même complète. Je ne crois pas que la cour puisse trouver dans ce renseignement une intime conviction. N'arrive-t-il pas tous les jours qu'un témoin appelé devant la justice, rectifie une allégation contenue dans une lettre qu'il aurait écrite précédemment.

M. Komierowski: J'affirme, sur ma parole d'honneur, que la lettre qui vient d'être produite est de la main de M. de la Rue.

M. de Remond: Aucun secrétaire de M. de Peyronnet n'a eu entre les mains un rapport en marge duquel était écrit de la main de M. de Peyronnet: Pourquoi les perturbateurs de Montauban n'ont-ils pas été arrêtés et punis comme le veut la loi. La même note se référerait encore aux troubles d'Angers.

M. Hennequin: Je reçois à l'instant une lettre signée d'un M. Poulitier de Montrichard qui est en ce moment dans cette enceinte, et qui me dit avoir connaissance du fait qui occupe en ce moment la cour.

M. Poulitier de Montrichard a eu connaissance d'une lettre sévère qu'avait écrite M. de Peyronnet pour se plaindre de la conduite du préfet de Montauban à propos des troubles de cette ville.

M. Lajard, membre de l'Institut, était le dimanche soir chez M. de Peyronnet; il vit venir M. Magin; celui-ci et M. Peyronnet s'assirent sur deux fauteuils placés près d'une console, en face de la cheminée.

M. le président: Appelez M. le comte Lobau. Je dois prévenir en même temps la cour que MM. les commissaires ont désiré entendre encore MM. Mauguin, qui sera tout-à-l'heure appelé.

M. le président demande à M. le général comte Lobau ses noms et prénoms. Après que l'honorable témoin a répondu à

ces questions, M. le président lui demande sa profession: il répond d'une voix forte: Soldat. Ce mot produit une vive sensation dans tout l'auditoire.

M. le comte Lobau reproduit la déposition qu'il a déjà faite devant la commission. Sa déposition relative à la démarche qu'il a faite le mercredi aux Tuileries, au nom de la réunion des députés, se réfère complètement à celles de MM. Laffitte et Périer.

M. Horace Helmain, marchand de vin, rue Neuve-du-Luxembourg, a été témoin des événements qui se sont passés dans cette rue le mardi. Il a vu faire plusieurs arrestations. Les individus arrêtés ont été conduits dans les caves du ministère, et transférés la nuit à la préfecture de police.

M. Arago fils, âgé de dix-huit ans, domicilié à l'Observatoire royal: J'étais le mercredi avec mon père aux Tuileries. J'ai entendu M. de la Rue dire à mon père: Le président du conseil n'entend plus même le français. On lui a dit que la troupe se joignait au peuple, et il a dit qu'alors il fallait tirer sur la troupe.

M. de Martignac: MM. Arago père et fils ne sont pas deux témoins; tous deux sont l'écho d'un seul individu absent.

M. de Sémonville est appelé. (Profonde attention.) Le mercredi, mon premier soin a été de tâcher de réunir quelques-uns de nos collègues. Le soir, les communications étaient si difficiles, que je déplorais mon impuissance avec M. d'Argout. Nous résolûmes de nous lever à la pointe du jour, de nous jeter à corps perdu dans les événements, et de suppléer par notre zèle à notre faiblesse. M. d'Argout était à cinq heures du matin, le jeudi, au Luxembourg. Je confiai avant de partir l'établissement du Luxembourg à trois personnes qui étaient près de moi.

La route du Luxembourg aux Tuileries fut pour nous semée de beaucoup d'obstacles. Le maréchal nous a reçus comme des libérateurs. Je demandai où étaient les ministres. Je crois qu'il nous dit qu'ils étaient réunis en conseil.

M. de Polignac fut mandé par M. de Raguse, ou plutôt invité de venir nous trouver. Il nous aborda avec la politesse que vous lui connaissez. Je lui répondis (ici le témoin élève la voix); je lui répondis avec une violence qui approchait de l'outrage. Je lui demandai immédiatement le rappel des ordonnances. La discussion devint bientôt générale et extrêmement vive. M. de Polignac se retranchait derrière l'autorité du roi, toujours avec le même calme et la même politesse. Les autres ministres parlaient avec beaucoup de réserve, mais nous fûmes bientôt convaincus que plusieurs étaient de notre avis.

M. de Polignac a demandé à se retirer pour en conférer. Nous avons consenti à ce que nous ne pouvions empêcher; nous avons pris, M. d'Argout et moi, M. de Raguse dans une embrasure de fenêtre, et nous l'avons supplié de prendre un parti décisif. Devant nous on est venu lui demander l'ordre de tirer à mitraille. Le mouvement qu'il fit exprima l'horreur qu'il éprouvait.

Nous suppliâmes alors M. de Raguse d'arrêter les ministres et de les saisir au milieu du conseil qui durait trop au gré de notre impatience.

Le maréchal prêt à consentir, avait déjà fait un mouvement pour donner des ordres.

La porte du conseil s'ouvrit. M. de Peyronnet s'approcha et me dit: Quoi! vous n'êtes point parti pour St-Cloud?

Je changeai aussitôt de résolution et ne pus penser qu'à me rendre à St-Cloud. M. de Raguse se précipita sur une table pour écrire à la hâte quelques lignes au roi dénuées de toute politesse.

Nous rencontrâmes M. de Peyronnet dans la cour. Lorsque déjà nous étions en voiture, M. de Peyronnet nous fit un geste expressif, en nous disant: Allez vite!

Arrivés à St-Cloud, nous nous vîmes précédés par M. de Polignac. Je lui témoignai ma surprise d'un appel aussi prompt, auquel je ne m'attendais pas, le conseil ayant eu à peine le temps de s'assembler.

M. de Polignac me dit avec dignité: Vous savez, Monsieur, quel devoir vous croyez remplir en venant ici dans les circonstances présentes. Vous m'accusez; le roi est prévenu que vous venez pour cela; c'est à vous de parler le premier.

J'ai cru devoir faire connaître le soir même à Paris ces expressions de M. de Polignac. Il aurait pu agir autrement, car il est certain que dans le château notre arrestation aurait trouvé des approbateurs.

Dans mon entrevue avec le roi, le nom d'un ministre n'a pas été prononcé.

M. le président: Dans sa précédente déposition, M. le marquis a dit qu'il ne croyait pas devoir dire ce qui s'était passé chez le roi. Cependant le serment que vient de prêter M. de Sémonville lui impose peut-être d'autres devoirs. Je demande donc à M. de Sémonville s'il a eu des voiles épais à soulever pour faire arriver la vérité dans l'esprit du roi; s'il n'a rien remarqué des dispositions personnelles du roi qui indiquassent qu'il était sous l'influence de ses ministres.

Le témoin: Je crois pouvoir répondre à la juste sollicitude de la chambre sans manquer aux convenances. Je crois que les résolutions que je venais combattre étaient personnelles, profondes, anciennes, résultat d'un système à-la-fois politique et religieux (Profonde sensation). Je m'en suis convaincu dans ce déplorable entretien. Le roi détournait ses yeux des désastres de Paris qu'il croyait exagérés. Je ne suis arrivé à ses résolutions qu'après avoir passé par son cœur, lorsque je me suis permis de lui dire qu'il répondait du sang de M^{lle} la Dauphine, peut-être éloignée à dessein.

Un pair: Très-bien!

Le témoin: Je lui dis que personne ne pourrait peut-être protéger la Dauphine au moment où des populations irritées approcheraient les malheurs de Paris (L'auditoire est extrême-

ment silencieux et attentif. Le témoin s'exprime d'une voix forte et digne). Des larmes ont aussitôt paru dans les yeux du roi: il a laissé tomber sa tête dans ses mains, et il m'a dit d'une voix faible: Je vais dire à mon fils d'écrire et de faire assembler le conseil.

Après cette partie de la déposition du témoin, l'assemblée parait profondément émue. Des larmes roulent dans les yeux de plusieurs des spectateurs. MM. de Peyronnet et Chantelauze paraissent éprouver une émotion qui va jusqu'aux larmes.

M. Persil interroge le témoin sur ce qui se serait dit entre lui et M. de Polignac sur les intentions de la chambre des pairs et sur ce qu'on pourrait en obtenir. Je lui dis qu'un nom impopulaire n'empêcherait jamais une bonne loi de passer à la chambre des pairs, de même que le ministre le plus populaire choisi dans son sein n'obtiendrait jamais que la chambre des pairs adoptât une loi contre sa conscience.

Plusieurs fois je me suis entretenu avec M. de Polignac sur les bruits qui couraient de coups-d'Etat. M. de Polignac me nia toujours qu'il eût intention de faire des coups-d'Etat. Il me demanda, dans une de nos nombreuses conversations, ce que ferait la chambre des pairs en cas de refus d'un budget. Je lui dis: Si par-là vous entendez que la chambre des pairs pourra vous donner un homme ou un sou sans la chambre des députés, vous êtes dans une profonde erreur. La chambre des pairs ne se suicidera jamais.

Je rappelai à M. de Polignac cette conversation dans les événements de juillet. Il me dit, vous êtes cause de ces malheurs; voilà 6 mois que je vous tourne sur la chambre des pairs. Cette phrase fut repoussée comme elle devait l'être durant cette conversation; nous étions sur la terrasse de St-Cloud. Je vis que nous étions très-écoutés. Voilà pourquoi je la rapporte aujourd'hui.

Je termine en répétant que jamais M. de Polignac ne m'a dit un mot qui eût trait aux coups-d'Etat; et que je fus trompé sur les événements jusqu'au dernier instant.

M. de Peyronnet: M. de Sémonville a rappelé un geste en disant, allez vite. Je dois expliquer ce geste. Je montrais du doigt Paris, le théâtre de si grands malheurs. Je voulais dire, hâtez-vous de mettre un terme à tant de maux.

Ensuite je crois qu'il y a quelque inexactitude dans ce qui a été dit de l'arrivée de M. de Polignac et de moi peu avant celle de M. de Sémonville. Lors de l'arrivée de M. de Sémonville, nous avions déjà vu le roi. Ce que M. de Raguse désirait que le roi sût; nous lui avions dit et le roi était instruit de l'impossibilité où nous étions de rester aux affaires.

M. de Polignac: Je dois quelques explications à la cour sur la longue déposition qu'elle vient d'entendre. La cour appréciera les calomnies qui me sont prodiguées depuis six mois, et elle distinguera ces calomnies de la vérité. Si vous tenez le glaive de la justice pour frapper le coupable, votre impartialité est un bouclier qui doit protéger l'innocent.

Il est certain qu'aussitôt que j'eus eu une conversation avec M. de Sémonville et l'autre noble pair qui l'accompagnait, je reconnus enfin l'état de Paris; je vis enfin l'abîme qui était ouvert. Dès ce moment ma résolution fut prise; mais je n'avais pas attendu ce jour pour songer à donner ma démission; je l'avais déjà offerte plusieurs fois, et un sentiment de respect dont je ne m'écartai jamais m'empêcha seul de dire les motifs qui empêchèrent cette résolution d'être acceptée.

Le jeudi 29 juillet j'arrivai à St-Cloud avant M. de Sémonville. J'entrai chez le roi accompagné de M. le comte de Peyronnet. Je dis au roi qu'il allait à l'instant apprendre par deux membres de la chambre des pairs l'état véritable de Paris; je dis au roi que le rappel des ordonnances était indispensable ainsi que le changement du ministère. Le roi dit qu'il convoquerait un conseil pour délibérer à cet égard. Je répondis que quand les ordonnances seraient ou non rapportées, je ne pourrais plus rester aux affaires. Ainsi la conversation de M. de Sémonville avec le roi n'a pu que confirmer le roi dans une résolution que je lui avais déjà suggérée.

M. le commissaire du roi a dit hier qu'il ne cherchait que la vérité. Eh bien! qu'il examine avec impartialité les faits; il verra si l'on peut dire que je n'ai pas fait tout ce qu'il fallait pour empêcher le sang de couler. Lorsque les ministres sont venus aux Tuileries, pouvais-je faire autre chose que répondre ce que j'ai répondu. Lorsque j'ai enfin su l'état de Paris, j'ai fait tout aussitôt mon devoir.

La cour est persuadée que j'ai la plus grande confiance dans sa justice. Mais je puis ajouter que quelque tribunal que l'on eût choisi, la vérité eût fini par se faire jour. Qu'un tribunal eût été formé au sein même de cette population qui pendant trois jours a été une population de soldats, il en est dans cette enceinte qui portent le costume de la milice citoyenne, qu'ils répètent mes paroles à leurs frères, j'ai la confiance qu'à leurs yeux aussi la vérité triomphera, et qu'elle me sera favorable.

M. Mauguin est appelé comme témoin.

M. Mauguin a fait partie de la commission d'accusation de la chambre des députés. M. de Peyronnet en fait l'observation. Il ne s'oppose pas, dit-il, à l'audition du témoin, mais il désire que la position du témoin soit notée au procès-verbal, non dans l'intérêt de la défense, mais pour la régularité même des opérations de la cour.

M. le président: Ce qu'il y a de mieux alors, c'est que M. Mauguin se retire.

M. le président annonce que demain la cour entendra les commissaires de la chambre des députés.

M. de Martignac: Nous ne connaissons pas encore le système de l'accusation; si donc MM. les commissaires sont entendus demain, je demanderai la continuation de l'affaire à lundi.

M. le président : La chambre décidera à cet égard demain. La séance est levée à 4 heures.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)
Quatrième séance — 18 décembre.

A 10 heures 1/4 la séance est ouverte. Les accusés sont introduits. MM. de Polignac et Peyronnet causent ensemble familièrement et même avec gaieté. M. de Polignac paraît reconnaître dans la tribune des journalistes M. Bissette, adversaire connu de M. de Peyronnet. Le prince fait remarquer M. Bissette à son ancien collègue. Tous deux continuent de s'entretenir ensemble en riant. (Sensation fâcheuse dans l'auditoire.)

On remarque dans la tribune des députés : MM. Dupin aîné, Cunin-Gridaine, Arthur de Labourdonnaye, baron Mercier, Heuillard de Montigny. M. le ministre de l'intérieur assiste pour la première fois à la séance.

La parole est donnée à MM. les commissaires de la chambre des députés. Un profond silence s'établit. Les accusés se disposent à prêter une grande attention.

M. Persil se place en avant de la tribune des commissaires. M. de Polignac se tourne vers lui. M. de Peyronnet dérangeant son siège tourne presque le dos à la tribune des commissaires. MM. Chantelauze et de Ranville ont, comme aux précédentes séances, une attitude et une physionomie également insignifiantes.

M. Persil prend la parole. Il parcourt les quinze années de la restauration, analyse les intentions qu'avaient eues successivement Louis XVIII et Charles X à l'égard de la Charte. Il arrive à la formation du ministère du 8 août à la tête duquel fut placé, dit-il, l'homme le plus impopulaire de France. (A ce mot, M. de Polignac prend une note.)

M. Persil rend compte ensuite des débats intérieurs du conseil, de l'opposition que rencontra pendant quelque temps le système des ordonnances; enfin de l'accord qui s'établit le 25 juillet entre tous les ministres, lorsque furent signées les ordonnances datées de ce jour.

On aurait pu croire, continue M. le commissaire, que le ministère aurait tout prévu pour tenir tête à l'orage; mais non, le ministère était resté comme anéanti en présence de l'immense danger qu'il avait soulevé pour lui-même et pour la royauté. On aurait dit qu'après avoir fait le cahos, il se reposait.

Le 26 juillet, une sourde fermentation régnait dans Paris.

Le 27, les journalistes avaient fait paraître une protestation qui faisait honneur à leur patriotisme et à leur courage civil. Dans ce même jour, des charges de cavalerie eurent lieu. Le fer et le feu portèrent la désolation dans les quartiers du Palais-Royal et de la Bourse. Le peuple n'était pas encore armé. Les magasins des armuriers furent mis à contribution. Dès ce moment une lutte s'engagea, elle devait être d'extermination.

Que faisait le ministère dans cette journée du mardi? Chaque ministre était resté tranquillement chez lui, n'obtenant aucun renseignement sur l'état de la capitale.

Le 29, nouveaux malheurs que le ministère ne comprend point, n'empêche point encore. C'est ce jour que par suite de la noble démarche de M. de Sémonville et M. d'Argout, intérieurement animés par des sentimens tout patriotiques, les ordonnances furent rapportées. Mais il était trop tard, Charles X avait cessé de régner. Une ère de liberté venait de s'ouvrir. Mais avec la liberté devait venir la justice qui en est inséparable. La chambre des députés accusa devant vous les ministres signataires des ordonnances de juillet.

Après le premier point de son discours, M. le commissaire aborde la discussion sur la pénalité. Il justifie d'abord l'accusation de trahison, et prouve que la législation a prévu et puni ce crime. En second lieu, il traite la question qui se rattache à l'inviolabilité du roi et à la responsabilité des ministres.

Qu'importe, dit-il, le sort de la monarchie renversée en juillet? Les ministres sont-ils moins coupables parce qu'ils ont entraîné dans leur ruine une dynastie tout entière? Le crime n'est-il pas dans la signature des ordonnances? Si les ministres avaient refusé de contre-signer les ordonnances, le roi n'aurait-il pas été obligé de persister, même malgré lui, dans l'obéissance à la Charte?

Maintenant, dit M. Persil, nous arrivons aux preuves de l'accusation. Les faits qui constituent le crime de trahison sont au nombre de trois : 1° altération des élections, 2° violation des lois, 3° atteinte à la sûreté de l'Etat.

Avant d'examiner chacun de ces chefs, M. le commissaire dit quelques mots sur les incendies de la Normandie, incendies, dit-il, qu'il faut attribuer non aux ex-ministres, mais à un pouvoir supérieur à eux, supérieur au roi lui-même, et qu'on appela tour-à-tour congrégation, camarilla, jésuitisme, et qu'un serment inviolable rendait invisible à tous les yeux. (M. de Peyronnet fait à plusieurs reprises un geste de dénégation et de pitié.)

A l'égard des élections, poursuit M. le commissaire, M. de Peyronnet organisa un système de délation. (M. de Peyronnet répète plusieurs fois à voix basse et en souriant : Ce n'est pas vrai! ce n'est pas vrai!)

M. Persil examine la partie de l'article 14 de l'ancienne Charte. Il démontre que cet article ne conférait, en aucun cas, au roi une autorité dictatoriale; et d'un autre côté, prouve qu'il n'y avait dans les circonstances rien qui menaçât la tranquillité de la France.

Sur le troisième chef, M. Persil retrace le tableau des événemens des 27, 28 et 29 juillet, comme prouvant, de la part des ministres, l'excitation à la guerre civile.

Cependant, dit-il, nous manquerions de justice si, après avoir démontré la culpabilité générale de tous les membres du cabinet, nous n'indiquions la disposition particulière de chacun d'eux. Tout ce que nous avons dit s'applique sans restriction et sans excuse à M. de Polignac. Tout ce qui s'est passé avant le 25 juillet l'accuse et le condamne. Tout ce qui suit le condamne encore.

M. de Peyronnet a contribué à tous les actes de M. de Polignac (M. de Peyronnet prend une prise de tabac); cependant quelques faits atténués ont été révélés par l'instruction à son égard. On a fait entendre que M. de Peyronnet avait combattu le système des ordonnances; on l'a présenté comme à plaindre d'être entré dans un ministère qu'il ne comprenait pas. On a dit et l'on dira que le jeudi il avait sollicité de se rendre chez le roi pour l'informer de la situation! mais a-t-il fait le mercredi et le mardi quelque chose de moins que M. de Polignac? N'a-t-il pas contribué à l'ordonnance de mise en état de siège? S'est-il fait rendre compte par le préfet de police?

M. de Peyronnet a paru avoir quelque chose à faire; il s'est renfermé dans un mystérieux silence. Il semblerait qu'un pouvoir caché lui aurait dit : laissez-nous faire; nous vous rendrons Paris calme et pacifié; nous déploierons la force, et nous vous aurons facilité pour l'avenir une administration dont la puissance se sera fait connaître.

Si cela est, nous comprenons la conduite de M. de Peyronnet, mais elle ne l'excuse point à nos yeux.

M. de Chantelauze donne pour excuse son refus d'entrer au ministère; mais cependant il y est entré; il avait demandé autrefois un 5 septembre monarchique. Dès long-tems nous étions habitués à le considérer comme un ennemi de nos institutions. L'homme qui avait dit que la presse dans un gouvernement monarchique n'était qu'un instrument de sédition et de désordre, ne pouvait pas respecter la presse. Le châtiement que vous lui infligerez ne sera que justice.

Quant à M. Guernon-Ranville, il a manqué dès le premier choc à son amour pour la Charte; il a signé tous les actes criminels qui la bouleversaient. C'est en vous rappelant sa signature que vous apprécierez sa conduite.

Messieurs, dit en terminant M. le commissaire, vous rassurez le pays par une condamnation éclatante et égale à l'énormité du forfait.

M. le comte Peyronnet se lève : Je ne puis, dit-il, me dispenser plus long-tems de relever une erreur que vient de commettre M. le commissaire. Il a dit que j'avais écrit plusieurs circulaires. Je n'en ai écrit qu'une. Je demande que M. le commissaire représente immédiatement la circulaire qu'il a citée dans son réquisitoire. J'espère donner à cet égard une explication péremptoire.

M. Persil : Je n'ai cité qu'une circulaire. Mais à côté de cette circulaire est une correspondance ministérielle d'où j'ai extrait ce que j'ai cité.

M. de Peyronnet : Je prie M. le greffier de vouloir bien me faire passer les pièces. Je réclame la permission de faire ce dont M. le commissaire se croit dispensé.

M. Persil : Je ne me dispense de rien de ce que je regarde comme un devoir.

M. de Peyronnet : Je vous demande pardon. Vous accusez, et vous provoquez de grands châtimens. La vérité est que la circulaire qui a été citée par M. Persil, est du 13 avril. Je suis entré au ministère le 16 mai, et ma seule circulaire est du 30 août. (Longue sensation.)

La séance est suspendue à une heure.

A une heure 1/2 la séance est reprise.

M. Persil annonce qu'en effet il y a eu erreur dans la citation qu'il a faite. La circulaire dont il avait tiré argument appartient à M. de Montbel et non à M. de Peyronnet.

M. Persil annonce qu'au surplus il peut citer plusieurs autres écrits empruntés à la correspondance de M. de Peyronnet avec M. le ministre des finances.

M. de Peyronnet donne quelques explications sur les lettres invoquées contre lui.

La parole est à M. de Martignac, défenseur de M. le prince de Polignac.

Messieurs, dit-il, une de ces crises qui semblent faites pour l'instruction des peuples et des rois a renversé à vos yeux un trône de huit siècles et élevé une dynastie nouvelle. Ce sceptre en éclats, cette couronne tombée, cette réaction tempérée, mais immense, nous offrent l'exemple des plus grandes vicissitudes humaines. Les montagnes d'Ecosse cachent aujourd'hui ce monarque puissant qui naguère avait détruit le boulevard de la barbarie.

A peine le despote vaincu avait-il trouvé l'hospitalité sur un rivage étranger, que le roi vainqueur devait chercher aussi un asile loin de son pays.

Autour de nous tout change, les choses et les hommes. Un autre drapeau flotte sur nos monumens; un autre serment a été prêté; les institutions ont été renouvelées; tout a subi l'influence de ces secousses profondes. Au milieu de tant de changemens, une seule chose demeure inaccessibile aux passions; une seule chose est indépendante des tems et des événemens, c'est la justice.

Cette justice, nous vous la demandons. Chargé de la cause de M. de Polignac, je trouve dans tout ce qui s'est déroulé devant vous la conviction que je dois réussir. La crainte que m'inspire ma faiblesse est vaincue par la confiance que je puis dans vos lumières et dans tout ce que les faits de cette cause ont révélé.

M. de Martignac parcourt les diverses époques de la restauration, puis arrive aux événemens de juillet. Il lire argument des paroles prononcées hier par M. de Sémonville et de la volonté personnelle de Charles X. Il représente les événemens de la fin de juillet comme quelque chose d'imprévu, d'inouï,

et qu'aucune prudence humaine n'avait pu calculer, se réservant de revenir plus tard sur ce point. M. de Martignac se plaint de l'arrestation des quatre ministres, sans qu'aucun ordre eût été donné; il accuse de nombreuses irrégularités la procédure de la chambre des députés; enfin il signale les poursuites dirigées contre les accusés comme étant faites en l'absence de toute législation.

Après quelques autres développemens, le défenseur entre dans le fonds du procès.

L'accusation est-elle admissible? Telle est, dit-il, la question que je vous vais soumettre.

Je vous prouverai à cet égard que les principes de la responsabilité ont disparu dans la cause par l'expulsion de Charles X; que maintenant les institutions sont changées et ont détruit la garantie des accusés; enfin qu'aucune peine n'est indiquée par la législation.

Après avoir démontré que l'accusation est inadmissible, je la montrerai mal fondée, et je discuterai successivement chaque chef indiqué pour prouver la trahison.

M. de Polignac, dit le défenseur, ne vous récite pas; il consent à se défendre devant vous; mais il s'adresse à ses contemporains et à la postérité pour les rendre témoins de l'impossibilité où vous êtes de rendre contre lui une décision légale.

A quatre heures moins un quart, après la discussion du premier point, l'inadmissibilité de l'accusation, M. de Martignac passe au second : l'accusation est mal fondée.

Pendant le discours du défenseur, l'attitude des accusés est très-diverse; MM. Chantelauze et Guernon de Ranville n'indiquent par leur physionomie aucune pensée, aucun sentiment; M. de Peyronnet est extrêmement grave; ses yeux sont fatigués, son regard est assuré; M. de Polignac est tantôt immobile et profondément sérieux, tantôt souriant sans que rien paraisse justifier ce rire auquel l'intelligence ne paraît point prendre part.

Sur la question de savoir si les accusés sont coupables pour avoir arbitrairement changé les institutions, M. de Martignac déclare qu'il va s'exprimer franchement. Il ne nie pas que des ordonnances aient changé le régime électoral et le régime de la presse, ce qui, dit-il, constitue en effet une violation des lois existantes, et même une violation de la Charte.

Si donc les accusés ne trouvaient pas dans la Charte des dispositions qui les absolvent, leur condamnation serait inévitable; mais la Charte contient elle-même la justification des ministres.

Le premier devoir des gouvernemens est de défendre leur existence. Il y a dans les circonstances difficiles un droit qui surgit des dangers eux-mêmes et qui cède au pouvoir une véritable dictature; c'est ce que dit la Charte, art. 14; c'est ce que dit aussi son esprit.

Il est quatre heures un quart, M. de Martignac continue sa discussion.

La Compagnie des hâles hydrauliques accélérés sur le Rhône, au moyen du remorqueur à écluse mobile, de M. Aimé Bourbon, vient de publier le procès-verbal des expériences dont nous avons sommairement rendu compte dans le N° 1216 de ce journal.

Les observations faites et consignées dans ce procès-verbal, par trois experts très-éclairés et dignes de toute confiance (deux ingénieurs des ponts-et-chaussées et un capitaine du génie militaire), justifient complètement des conclusions très-favorables qui ne laissent aucun doute sur l'étonnante puissance du remorqueur; et les conséquences qu'on déduit des faits dans les brèves réflexions qui sont publiées avec le procès-verbal paraissent évidemment justes.

La Compagnie semble donc très-autorisée par des expériences probantes à espérer des résultats très-fructueux d'une entreprise qui doit être un bienfait pour le commerce, et qui augmentera beaucoup l'importance déjà si grande de la navigation ascendante du Rhône.

La souscription des actions est ouverte dans l'étude de M^e Casati, notaire, place des Carmes, où l'on peut prendre connaissance des statuts proposés pour la société anonyme.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6504) Appert que par acte passé le vingt octobre dernier, devant M. le préfet du département du Rhône, le sieur Fleury Suchet, propriétaire en la commune de Fleurieux-sur-Saône, a vendu, moyennant le prix de deux cent quarante-quatre francs soixante-sept centimes, au département du Rhône, pour la route départementale de Lyon à Trévoux, un emplacement de terrain, de la superficie de 1,439 mètres 23 centimètres carrés, situé en ladite commune de Fleurieux-sur-Saône. Le six décembre courant, le département du Rhône a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, par M^e Phélip, avoué, la copie collationnée de l'acte de vente prédaté, extrait duquel a été à l'instant même du dépôt affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire. Par exploit de l'huissier Blanchard, du vingt dudit mois de décembre, l'acte de dépôt fait au greffe a été dénoncé à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration que ceux qui peuvent avoir une hypothèque légale sur cet emplacement, n'étant pas connus, le département du Rhône ferait faire la présente insertion, afin que tous les ayans-droit soient et demeurent avertis de requérir l'inscription de leur hypothèque légale dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis.

Pour extrait :

Signé PRÉLIP, avoué

(6505) Appert que par acte passé devant M. le préfet du département du Rhône, le vingt octobre 1850, le sieur Tissu fils, propriétaire en la commune de Fleurieux-sur-Saône, a vendu, moyennant le prix de quinze cent soixante-un francs huit centimes, au département du Rhône pour la route départementale de Lyon à Trévoux, un emplacement de terrain situé en ladite commune de Fleurieux-sur-Saône, de la superficie de neuf mille cent quatre-vingt-deux mètres vingt centimètres carrés. Le six décembre suivant, le département du Rhône a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, par M^e Phélip, avoué, la copie collationnée de l'acte de vente prédaté, extrait duquel a été à l'instant même du dépôt affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire. Par exploit de l'huissier Blanchard, du dix-huit dudit mois de décembre, l'acte de dépôt fait au greffe a été dénoncé à M. le procureur du roi, avec déclaration que ceux qui peuvent avoir une hypothèque légale sur cet emplacement n'étant pas connus, le département du Rhône ferait faire la présente insertion, afin que tous les ayans-droit soient avertis de requérir l'inscription de leur hypothèque légale, dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis.

Pour extrait :

Signé PHÉLIP, avoué.

(6506) Appert que par acte passé devant M. le préfet du département du Rhône le vingt octobre 1850, le sieur Jean Vergnaux, propriétaire à Fleurieux-sur-Saône, a vendu, moyennant le prix de cinq cent trente-quatre francs soixante et quinze centimes, au département du Rhône, pour la route départementale de Lyon à Trévoux, un emplacement de la superficie de 534 mètres 70 centimètres carrés. Le six décembre suivant, le département du Rhône a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, par M^e Phélip, avoué, la copie collationnée de l'acte de vente prédaté, extrait duquel a été, à l'instant même du dépôt, affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire dudit tribunal. Par exploit de l'huissier Blanchard, du dix-huit dudit mois de décembre, l'acte de dépôt, fait au greffe, a été dénoncé à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration que ceux qui ont une hypothèque légale sur cet emplacement n'étant pas connus, le département du Rhône ferait faire la présente insertion, afin que tous les ayans-droits puissent requérir l'inscription de leur hypothèque légale dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis.

Pour extrait :

Signé PHÉLIP, avoué.

(6507) Appert que par acte passé le vingt octobre mil huit cent trente, devant M. le préfet du département du Rhône, le sieur Michel Gonichon, propriétaire en la commune de Fleurieux-sur-Saône, a vendu, moyennant la somme de quatre cent quarante-huit francs quatre centimes, au département du Rhône, pour la route départementale de Lyon à Trévoux, deux emplacements de terrain situés en ladite commune de Fleurieux-sur-Saône, de la superficie de 2,516 mètres 25 centimètres carrés. Le six décembre suivant, le département du Rhône a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, la copie collationnée de l'acte de vente prédaté, extrait duquel a été à l'instant même du dépôt affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire dudit tribunal. Par exploit de l'huissier Blanchard, du dix-huit dudit mois de décembre, l'acte de dépôt fait au greffe a été dénoncé à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration que ceux qui ont une hypothèque légale sur ces deux emplacements n'étant pas connus, le département du Rhône ferait faire la présente insertion, afin que tous les ayans-droit puissent requérir l'inscription de leur hypothèque légale dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis.

Pour extrait :

Signé PHÉLIP, avoué.

(6508) Appert que par acte passé devant M. le préfet du département du Rhône, le vingt octobre 1850, le sieur Jean-Baptiste Tissu, propriétaire en la commune de Fleurieux-sur-Saône, a vendu, moyennant la somme de huit cent quatre-vingt-six francs vingt-neuf centimes, au département du Rhône, pour la route départementale de Lyon à Trévoux, un emplacement de terrain situé en ladite commune de Fleurieux-sur-Saône, de la superficie de 2,159 mètres 55 centimètres carrés. Le six décembre suivant, le département du Rhône a fait déposer par M^e Phélip, avoué, au greffe du tribunal civil de Lyon, la copie collationnée de l'acte de vente prédaté; extrait duquel a été, à l'instant même du dépôt, affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire. Par exploit de l'huissier Blanchard du vingt dudit mois de décembre, l'acte de dépôt fait au greffe a été dénoncé à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration que ceux qui peuvent avoir une hypothèque légale sur cet emplacement, n'étant pas connus, le département du Rhône ferait faire la présente insertion, afin que tous les ayans-droit soient et demeurent avertis de requérir l'inscription de leur hypothèque, dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis.

Pour extrait :

Signé PHÉLIP, avoué.

(6509) Par procès-verbal d'adjudication tranchée en l'étude et par le ministère de M^e Farine, notaire à Lyon, assisté de son collègue, le neuf novembre mil huit cent trente, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le seize dudit mois de novembre, M. Joseph Tardieu, ancien négociant, demeurant à Lyon, place de la Platière, est resté adjudicataire, moyennant la somme principale de quatre-vingt dix mille francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges, d'un immeuble occupant une superficie de onze cent mètres cinquante centimètres, situé à Lyon, rue St-Hélène, n° 1, composé d'un corps de bâtiment entre rue et cour, et d'une cour attenante;

le bâtiment comprend des caves, un rez-de-chaussée, un premier étage, un second étage, quelques chambres et quelques greniers sous le comble; l'immeuble est confiné, au nord, par les bâtiments et jardins des demoiselles Ricottier, un mur mitoyen entre deux; à l'orient, par le jardin de l'hôtel Roche-Baron, appartenant à M. Duguest; au midi, par la rue St-Hélène, et à l'occident, par les propriétés des sieurs Giraud et Martin.

Cet immeuble provient de la succession de M. Jacques Laurent, décédé, chanoine honoraire à la cathédrale de Grenoble, et curé archi-prêtre à la Tour-du-Pin.

La vente en était poursuivie devant ledit M^e Farine, notaire, en vertu d'une autorisation donnée par ordonnance du roi du 25 juillet 1850, à la requête de M. Philibert de Bruillard, évêque du diocèse de Grenoble, premier administrateur et représentant du grand séminaire de ladite ville, lequel séminaire est légataire universel dudit Jacques Laurent, à la forme du testament de ce dernier, reçu M^e Lhoste, notaire à Dolomieu, arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère), le 30 octobre 1827, enregistré, et a été autorisé à accepter ce legs universel par autre ordonnance du roi du 15 juillet 1829, acceptation qui a en effet eu lieu depuis.

M. Jacques Laurent avait acquis l'immeuble dont s'agit du sieur Claude Ricottier, marchand de chevaux à Lyon, rue Sala, suivant acte reçu M^e Reyslié et son collègue, notaires à Lyon, le 10 juillet 1818, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le cinq août suivant.

Le sieur Claude Ricottier en était lui-même propriétaire, savoir: d'une partie des bâtiments pour les avoir construits de ses propres deniers, et l'autre partie pour les avoir acquis avec la totalité du terrain du sieur Pierre Servan, rentier à Lyon, rue de la Barre, par acte reçu M^e Fromental et son collègue, notaires à Lyon, le 28 fructidor an 9 (15 septembre 1801).

Et ledit sieur Pierre Servan le possédait ensuite de la vente que lui en avait passée, par acte reçu ledit M^e Fromental, le 1^{er} germinal an 5 (21 mars 1797), la dame Louise-Gabrielle Valerant, épouse de M. Antoine-Joseph-Augustin Labaume, demeurant à St-Martin-d'en-Haut, ayant agi comme jouissant de ses biens en paraphernat et ayant néanmoins procédé en la présence et de l'autorité de son mari.

M. Tardieu désirant purger l'immeuble par lui acquis des hypothèques légales dont il peut être grevé, a, le sept décembre mil huit cent trente, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon une expédition collationnée de son contrat d'acquisition, et par exploit de l'huissier Souleil, du vingt décembre mil huit cent trente, ce dépôt a été certifié et dénoncé à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, afin qu'il ait à requérir si bon lui semble, dans le délai de la loi, sur l'immeuble dont s'agit, telles inscriptions qu'il jugera convenable ayant pour cause des hypothèques légales, passé lequel délai ledit immeuble en demeurera définitivement purgé et affranchi, avec déclaration à mondit sieur le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il peut être requis sur l'immeuble dont s'agit des inscriptions, ayant pour cause des hypothèques légales, n'étant pas connus de M. Tardieu, celui-ci fera publier la présente, par la voie des journaux, conformément à l'avis du conseil-d'Etat, du 9 mai 1807.

Pour extrait : BERTHON-LAGARDIÈRE, avoué.

(6502) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'immeubles situés en la commune de Montagny, appartenant aux mariés Combermond et Guinand.

Par procès-verbal de Goillon-Grange, huissier à Givors, en date du vingt-six novembre mil huit cent trente, visé le même jour par M. Poncet, adjoint de M. le maire de la commune de Montagny, et par M. Leguay, greffier de la justice de paix du canton de Givors, à chacun desquels copie entière en a été laissée, enregistré le lendemain par le sieur Magnin, receveur à Givors, au droit de deux francs vingt centimes, transcrit le vingt-neuf du même mois au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 18, n° 55, par M. Guyon, conservateur, qui a perçu les droits, transcrit encore au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le quatre décembre suivant, cahier 41, n° 6, par M. Luc, greffier en chef.

Et à la requête du sieur Joseph Mirabel, fabricant d'étoffes de soie, demeurant en la commune de la Croix-Rousse, rue du Chapeau-Rouge, n° 9, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Benoit-Fortuné Biferi, avoué exerçant près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 6,

Il a été procédé au préjudice du sieur Jean-Baptiste Combermond, propriétaire et instituteur, et de la dame Marguerite Guinand, son épouse, demeurant ensemble en la commune de Montagny, à la saisie réelle de divers immeubles, situés en ladite commune de Montagny, canton de Givors, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et dont la désignation suit :

Désignation des immeubles saisis.

Lesdits immeubles se composent : 1^o d'un bâtiment situé au lieu de Montagny, composé de trois pièces logeables, deux caves, une écurie, un hangar, un fenil et un tenailler; le tout construit en maçonnerie et couvert en tuiles creuses, et d'un petit jardin en terrasse attenant audit bâtiment, et au levant d'icelui, le tout de la contenance savoir : le sol du bâtiment d'un are 70 centiares, et le jardin de 79 centiares, joignant au nord les bâtiment et jardin du sieur Claude Murel, et au midi un suel ou aire, et la vigne du sieur de la Colonge;

2^o D'une terre située au lieu des Flaches, de la contenance de 35 ares 75 centiares, joignant au nord la terre du sieur Eymon et des héritiers de Mathieu Bernard, et au midi la terre des sieurs Pavy et Noyer;

3^o D'une terre située au lieu du Colombier ou Loucy, contenant 89 ares 82 centiares, joignant au nord la terre des sieurs Dufour et François Châtard; et au midi, la terre du sieur Jean-Etienne Gerte;

4^o D'un pré situé au lieu de Loucy, contenant 19 ares 39 centiares, joignant au nord, la terre du sieur Pierre Bernard, et le pré du sieur Jacques Bernard; et au midi, le pré du sieur Jean-Baptiste Dussud;

5^o D'une pièce de terre, située audit lieu de Loucy, contenant 26 ares, joignant au nord la terre du sieur Jean-Baptiste Dussud, et au midi, la terre du sieur Jean-Claude Dussud;

6^o D'un tènement de bâtiment, vigne et pré ou pâturage, situé au lieu de Souzy, contenant 22 ares 55 centiares, savoir : en vigne, 17 ares 28 centiares; en pré ou pâturage, 5 ares 4 centiares, et en bâtiment, 21 centiares, joignant au nord les

pré et terre du sieur Vindry, et la vigne du sieur Jacques Clatard; et au midi, le pré du sieur Pierre Poncet;

7^o D'un tènement de pré et bois, situé au lieu de Broulon, contenant 9 ares, 25 centiares, joignant au nord les vignes des sieurs Jean-Baptiste Dussud et Abel Dussud, et le bois de ce dernier, et au midi le ruisseau de Broulon;

8^o D'un pré ou pâturage situé au lieu de Broulon, contenant 26 ares, joignant au nord le pré du sieur Jean-Baptiste Dussud, et au midi, le pré ou pâturage du sieur Abel Dussud;

9^o D'une vigne située au lieu du Rotillat, contenant 18 ares 8 centiares, joignant au nord, la vigne du sieur Jean Burel; et au levant, la vigne du sieur Abel Dussud;

10. Et d'une terre située à la Murlinche, contenant 8 ares 52 centiares; joignant au nord, la terre du sieur Rambaud; et au midi, la terre du sieur Jean-Baptiste Dussud.

Tous ces immeubles sont habités et cultivés par lesdits mariés Jean-Baptiste Combermond et Marguerite Guinand; la vente par expropriation forcée en sera faite en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, sise au palais de justice de ladite ville, place St-Jean, où la première publication du cahier des charges; clauses et conditions pour parvenir à cette vente, aura lieu le samedi cinq février mil huit cent trente-un, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

BIFÉRI, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser pour de plus amples renseignements, à M^e Biferi, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 6.

[6501] Le dimanche vingt-six décembre mil huit cent trente, à huit heures du matin, et jours suivants, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant, d'un fonds de charbonnage et forge, établi au faubourg St-Clair, maison dite de Belle-Fue, saisi au préjudice des veuve et enfants Femelat.

Il se compose d'une grande quantité de bois, tels que jantes, rayes et moyeux; charrettes et plusieurs paires de roues de diverses dimensions; essieux en fer, boulons et fers, etc.; d'une grande quantité d'outils de charron et de forger, tels que marteaux, tenailles, étaux, deux enclumes en fer, deux soufflets, filières, chaînes à ferrer les roues; d'un tour à tourner les moyeux, et d'une quantité considérable d'outils; garde-robes, commodes, tables, chaises, lit, matelas, etc.

BLANC.

(6498) Mercredi prochain vingt-deux décembre mil huit cent trente, sur la place des Terreaux, de cette ville, à dix heures du matin, il sera procédé, par un commissaire-priseur, au plus offrant et dernier enchérisseur, à la vente d'objets mobiliers saisis, lesquels consistent en plusieurs métiers d'ouvrier en soie, lits, matelas, chaises, horloge, glaces, garde-robes, garde-manger, commodes, batterie de cuisine, et autres objets.

DÉRIEUX.

(6503) Le mercredi vingt-deux décembre mil huit cent trente, à neuf heures du matin, sur la place Confort, de cette ville, il sera procédé à la vente d'objets mobiliers saisis, consistant en quatre établis de menuisier, six sergens en fer, planches, plateaux, carriole, garde-robes, commode, chaises, draps de lit, chemises, serviettes, nappes, batterie de cuisine, et autres objets.

PARCIBY, cadet.

ANNONCES DIVERSES.

(6499) A louer de suite. — Jolie petite maison composée de six pièces, située à Lyon, place des Deux-Amans, près la barrière de Vaize, en face de l'École-Vétérinaire. S'adresser, pour la voir, au portier de ladite école, et pour les conditions à M^e François Durand, avoué, place de la Baleine, n° 5.

[6452] DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES. Département des Bouches-du-Rhône.

AVIS AU COMMERCE.

Dans le courant du mois de janvier 1851, il sera vendu aux enchères à Marseille, par les soins de l'administration des domaines, environ 4,500 balles de laine en suint, provenant d'Alger et appartenant au Gouvernement. Les conditions et l'époque de la vente seront ultérieurement annoncées.

Les personnes qui voudront visiter ces laines, pourront s'adresser rue Sainte, n° 4, à M. Neyrat, agent principal du service de l'habillement, chargé de diriger les opérations relatives à leur réception et à leur classement.

Marseille, le 6 décembre 1850.

Le directeur des domaines,
FARON.

(651-5) PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LE RHONE.

L'administration, toujours empressée de satisfaire au public, prévient que les départs auront lieu trois fois par semaine, à 7 heures précises du matin,

Les mardi, jeudi et dimanche,
De la chaussée Perrache, en face de la nouvelle prison.

SPECTACLE DU 21 DÉCEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

M. DE CRAC, comédie. — JEAN DE PARIS, opéra. — DON JUAN, ballet.

BOURSE DU 18.

Cinq p. 0/10 cons. jouis. du 22 mars 1850. 86f 40 15 95 87f.
Trois p. 0/10, jouis. du 22 juin 1850. 56f 50 20 80.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. 1500f.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1850. 57f 50 75 58f.
Empr. royal d'Espagne, 1825, jouis. de janvier 1850.
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/10, jouis. de jan. 1850.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/10 Cer. Franc. jouis. demai.
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1825.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant

Lyon, imprimerie de Brunet grande rue Mercière, n° 44.



AVIS À NOS ABONNÉS.

L'heure de plus en plus tardive de l'arrivée du courrier (il a rendu ses dépêches ce matin à 4 heures) ne nous laisse plus la possibilité d'employer à tems notre correspondance. Cependant pour répondre autant qu'il est en nous à l'impatience de nos abonnés, si naturelle dans les graves circonstances où le pays est placé, nous publierons chaque jour, jusqu'à la fin du procès des ex-ministres, un supplément composé de notre correspondance particulière, imprimé dans la journée et distribué avant la nuit. Nous devancerons ainsi de quinze heures les journaux de Paris. Le Précurseur du lendemain paraîtra à l'heure ordinaire et sera formé des plaidoyers de MM. Persil et de Martignac. 19 500, 200.

LYON, 22 DÉCEMBRE 1830.

DE LA RÉVOLUTION DE POLOGNE.

Au premier récit du soulèvement de Varsovie, tous les cœurs français ont palpité. Qui mieux que nous peut sympathiser aux généreux efforts d'un peuple qui secoue ses chaînes ? Victimes de l'atrocité politique de trois cabinets, la Pologne mutilée a subi un joug qu'elle abhorrait. Après avoir longtemps souffert, elle proteste contre ses oppresseurs, et demande son affranchissement. N'obtiendra-t-elle qu'une aggravation d'infortune.

On frémit pour elle quand on pense aux féroces peuplades que la Russie peut vomir sur ses campagnes. Nous verrions donc au XIX^e siècle, et dans notre Europe, se renouveler ces scènes de désolation et de sang qui ont signalé l'usurpation des trois grandes puissances ? Et tandis qu'à cette époque des français allèrent s'ensevelir sous les ruines de la liberté polonaise, tandis que tout récemment la nation entière embrassait la cause des Grecs, nous laisserions écraser la Pologne, sans chercher à la défendre ?....

C'est ainsi que dans leur enthousiasme bien des gens ont appelé la guerre de tous leurs vœux, afin d'opposer la force à la force brutale, et d'allumer par notre présence en Allemagne cet incendie européen qui dévorera tôt ou tard les trônes absolus. Mais avant de donner le signal, il est permis de réfléchir et de calculer les chances possibles d'une telle décision.

Toute guerre est légitime, qui a pour but le renversement d'un pouvoir anti-national. Cependant, en proclamant ce principe, la France n'a pu s'engager à prodiguer son sang et son or, partout où il serait attaqué. Son premier devoir est de conserver sa force, et l'épuisement serait bientôt pour elle la conséquence d'un dévouement aveugle. Si donc un peuple a le courage de l'imiter, il doit accomplir son œuvre, et ne compter sur notre appui que dans le cas où il serait nécessaire et efficace. Ainsi la Belgique entamée par la Prusse, y aurait droit, parce qu'elle est française par ses mœurs, comme par sa position géographique, et que nos soldats unis aux siens auraient bien vite changé le théâtre de l'invasion. Mais irions-nous jeter nos armées à travers l'Allemagne en armes, pour secourir un peuple qui ne nous demande point, et répudierait peut-être une liberté conquise par le fer étranger ! D'ailleurs, si la Pologne ne peut vaincre sans nous, notre assistance lui sera fatale, parce que la distance qui nous sépare d'elle l'empêchera d'être durable. A peine serions-nous retirés, que le joug de la Russie retomberait sur elle plus accablant que jamais, mieux vaut mille fois demeurer esclave, que de reprendre ses fers après les avoir brisés.

Cependant il est un cas où notre intervention armée serait possible et utile à la Pologne, celui d'une guerre générale ; alors ses ennemis seraient les nôtres ; nos attaques simultanées formeraient des diversions réciproques, et peut-être à force de sacrifices et de courage parviendrions-nous à faire respecter par la Russie l'étendard de la liberté planté par les mains polonaises sur les bords de la Vistule et protégé par notre canon. Mais ce n'est pas à la France de commencer cette lutte terrible ; la guerre entraîne avec elle trop de sang et de larmes pour n'être pas un affreux malheur. Nous n'irons point la porter en Allemagne même pour la cause de la liberté. La France se flatte de révolutionner l'Europe par son exemple et sa presse. Mais si l'Europe, trompée sur le motif de notre modération, armait ouvertement contre nous ; si elle osait mettre la main sur la Belgique, la France déroulerait sur elle cette population avide de gloire dont chaque combat sera une victoire. Alors rassurée sur le but de nos armées, une partie de l'Allemagne se lèverait devant elles. L'Autriche, attaquée à l'occident, nous verrait au midi donner la main à l'Italie pour venger la longue iniquité de sa domination, et les despotes humiliés comprendraient qu'il y va de leur existence à résister plus long-tems au vœu des peuples.

Au reste, il faut le dire, l'aspect général de l'Europe rend ces événements probables. Il y a, dans bien des cours, beaucoup d'aveuglement et d'hypocrisie. La révolution de Pologne a compliqué la question ; car si notre intervention est maintenant impossible, nous ne devons pas souffrir celle de l'Autriche ou de la Prusse. Ainsi, tout en désirant ardemment la paix, tout en persistant à croire que les rois absolus seront assez avertis pour céder sans combat, nous devons nous hâter d'organiser des forces redoutables afin qu'au premier

signal nous puissions par nos victoires ouvrir les yeux de nos ennemis, et assurer le triomphe de la liberté.

S. E.

L'article suivant que nous empruntons au *National* nous paraît représenter fort bien l'opinion de Paris et des départements, sur la manière dont le procès des ex-ministres a été conduit.

Nous n'avons rien à dire du discours de M. Persil, qui résume ou répète les diverses charges réunies contre les ex-ministres. C'est à-peu-près le rapport de la commission de la chambre des députés, avec la différence que tout le monde sait exister entre les formes de M. Bérenger et celles de M. Persil. Nous avons déjà eu occasion de le dire, M. Persil nous paraît avoir accepté un rôle au-dessus de ses forces. Il a donné, depuis le commencement du procès, à l'accusation, quelque chose de tracassier, d'âcre et de personnel dont ses adversaires ont presque toujours su tirer avantage. Sa parole a manqué tout-à-fait d'autorité et d'élevation devant une assemblée dont on ne pouvait s'emparer qu'en lui parlant la langue à laquelle plusieurs grands orateurs l'ont habituée. M. Persil, après tout, montre un zèle dont il faut lui savoir gré. Sa tâche est délicate autant que difficile ; il la remplit avec courage ; et, s'il n'est pas toujours heureux dans le choix de ses moyens, au moins lui doit-on cette justice qu'il ne déserte l'accusation sur aucun point.

Nous dirons avec la même franchise que le talent célèbre de M. de Martignac a été loin de produire l'effet victorieux auquel nous nous attendions. M. de Martignac a lu ; l'improvisation lui eût été beaucoup plus favorable, et devait lui être facile, car les faits sont assez connus ; et combien chacun n'y a-t-il pas réfléchi depuis cinq mois ! M. de Martignac a été ministre de la restauration ; cela l'a beaucoup gêné. Il a senti le besoin de faire son propre personnage, de mêler sa propre défense à celle de son client. Il a répété, sur son fameux système de conciliation entre la légitimité et le pays, tout ce qu'il avait dit à la chambre des députés il y a deux mois, et l'on sait avec quel succès. Les accusés sont pour nous chose sacrée, et nous ne voudrions pas qu'on vit une mauvaise intention contr'eux dans ce que nous pouvons avoir à dire du plaidoyer de M. de Martignac. Nous nous abstenons même de toute observation sur ce discours prodigieusement étendu, si, comme dans certains interrogatoires que nous avons signalés ces jours passés, nous n'avions à relever un penchant trop peu déguisé à faire le pays coupable pour disculper les accusés.

Il n'y a qu'un chef d'accusation qui mérite d'être discuté sérieusement, la signature des ordonnances. C'est le point fixe autour duquel roule l'accusation tout entière. La défense a eu de grands avantages dans l'examen de tous les chefs d'accusation qui n'embrassent que les préliminaires et les conséquences de la signature des ordonnances, parce que ce sont des faits plus ou moins contestables. Mais la signature des ordonnances, ce fait on ne le nie point. Que reste-t-il à dire ? Qu'aux termes de l'article 14 de la Charte ancienne, qui prévoyait le cas de circonstances extraordinaires, et suivant les interprétations données à cet article par plusieurs hommes d'une grande autorité, les ordonnances avaient pu paraître constitutionnelles aux ex-ministres ; M. de Martignac n'y a point manqué. Restait à établir que les circonstances, les dangers extraordinaires existaient réellement ; M. de Martignac en a appelé aux aveux des journaux et d'une multitude d'écrits depuis la révolution de Juillet. Il a vu dans ces témoignages la preuve qu'il y avait sinon conspiration de la part du pays contre la royauté légitime, au moins parti pris de la mettre dans l'impossibilité de gouverner, de la faire périr d'une mort lente. Conséquemment M. de Polignac et ses collègues ne s'étaient pas trompés en se fondant sur la nécessité pour appliquer l'art. 14 ; la nécessité, le danger de mort existait réellement et de notre aveu.

Cela est logique en apparence, et nous n'entreprendrions point de réfuter cette série de déductions si elles ne renfermaient quelque chose de fort injuste pour le pays. Ici c'est encore l'ancien ministre qui se retrouve plutôt que le défenseur de M. de Polignac. Oui, il est vrai et très-vrai que, dans une portion considérable de la population, il y avait répugnance pour les Bourbons ; il est très-vrai que, rétablis deux fois par les baïonnettes étrangères, on les considérait comme ne s'appuyant que sur l'étranger. Mais des circonstances heureuses pour eux, malheureuses pour nous, nos fautes et non pas leurs vertus leur avaient rendu la France ; une constitution avait été octroyée, concédée par eux au besoin, à l'impérieuse nécessité des tems, comme ils le disaient. Cette constitution, les hommes clairvoyans en avaient toujours repoussé le principe, mais ce n'était pas le grand nombre. Le grand nombre voulait voir la fixité dans les lois s'établir, à l'abri d'un principe ou d'un autre, peu leur importait. Qu'avaient fait les Bourbons de cette disposition de la majorité de la nation à chercher, aux dépens de quelques sacrifices d'honneur national, un repos à ses longues agitations ? Les Bourbons l'avaient exploitée à leur profit et au profit de leurs partisans exclusifs. Ils s'étaient arrangés d'un budget voté par deux chambres, tant que la situation du pays leur avait procuré des majorités dévouées. Rien de grand, rien de national, rien de sincère n'avait prouvé qu'ils voulassent se réconcilier avec la France. La pressurer sans danger, au moyen d'un leurre de constitution, était leur unique objet. Tout pour eux, tout pour leurs amis, tout pour leurs prêtres, rien pour la France, rien pour ce peuple qu'ils s'efforçaient même d'empêcher d'apprendre à lire. Qu'arriva-t-il d'un tel système de gouvernement ? Que les classes intermédiaires de la population se réveillèrent à leurs intérêts menacés, et voulurent arriver aux réalités du gouvernement représentatif. Elles voulurent la presse tout-à-fait libre pour être sans cesse averties par elle ;

elles voulurent des députés qui ne livrassent plus complaisamment les deniers des contribuables.

Ce fut alors qu'une génération à laquelle M. de Martignac a reproché en termes amers ses complots, ses agitations, et qui n'a jamais conspiré qu'à la condition de payer noblement de son sang ses mécomptes, conçut la volonté ferme d'entrer dans les voies du gouvernement représentatif ; de se rallier à cette minorité de la chambre basse, qui gagnait tous les jours, et qui évidemment serait une majorité décisive à l'expiration du premier terme de la septennalité. Depuis lors, il n'y eut plus de complots ; les procureurs de la royauté légitime n'eurent plus à verser de sang sur les échafauds. On s'exerça à apprendre ce que c'était que le gouvernement représentatif, on y réfléchit : on l'étudia ; on se condamna à obéir à la loi quand elle était oppressive, pour avoir droit de l'imposer un peu plus tard à d'incorrigibles adversaires. Ce bon esprit eut des résultats inouïs. Le terme de la septennalité ne fut pas même atteint. Nous eûmes une majorité qui n'était plus dans les intérêts d'une cour bigotte et perverse. Alors on dit aux hommes de la restauration : « Il est vrai que nous ne vous aimons point et que nous vous regardons comme nos ennemis. Mais nous voilà tous sur le terrain de la loi. Quand la loi contrariera nos sentimens, nous lui obéirons, mais vous la lui obéirez aussi vous quand elle décidera contre vous. La constitution que vous nous avez donnée n'est pas bonne, mais, telle qu'elle est, nous nous en contentons. Elle nous suffit pour vous combattre, pour déjouer vos mauvais desseins. Si nous venions à la violer, nous vous condamnons à l'avance, vous aurez droit de faire tomber sur nous le glaive de la loi. Mais si c'est vous qui la violez jamais, si vous tentez de vous affranchir des obligations qu'elle vous impose comme à nous, nous vous exterminerons, car nous sommes les plus nombreux. »

Si donc l'article 14 a été appliqué, ce n'est pas, comme l'a dit fausement M. de Martignac, parce que la France conspirait et que la royauté devait se croire dans la nécessité de se préserver par ce moyen extrême. La France conspirait au grand jour et la loi à la main ; c'était la royauté qui ne voulait plus observer la loi, parce qu'elle avait la loi contre ses folles prétentions. D'ailleurs, jusqu'au 26 juillet, la royauté s'était hypocritement défendue d'entendre l'article 14 comme les prétendus oracles cités par M. de Martignac. Nous, au contraire, nous déclarions énergiquement, formellement et tous les jours, que l'art. 14 ne donnait point à la couronne le droit de détruire les lois par ordonnance, et que, du jour où ce pouvoir exorbitant serait exercé, l'état de guerre commencerait pour nous, que nous refuserions l'impôt, c'est-à-dire que nous nous révolterions contre un gouvernement violeur des lois, car plus d'impôts, plus de gouvernement. Pendant un an, la presse a été unanime dans ce langage, sans que la royauté et le ministère du 8 août osassent lui opposer leur doctrine constitutionnelle sur l'article 14. Prétendre, après cela, que la France a trompé la royauté prétendue légitime, qu'elle lui a tendu une sorte de piège, qu'elle a pris feu tout-à-coup, de la manière la plus inattendue, sur une interprétation sincère de la constitution, c'est oublier étrangement un tems qui n'est pourtant pas bien éloigné de nous. Puisse les orateurs qui succéderont à M. de Martignac se persuader que faire la France coupable pour établir l'innocence de leurs clients, est un imprudent système ! La situation des défenseurs est absolument inverse de celle des commissaires de la chambre des députés : ceux-ci ont à fortifier dans la noble chambre un sentiment qu'elle n'éprouve pas, à beaucoup près, aussi vivement que le public : les défenseurs ont, au contraire, à faire naître dans la population de Paris des dispositions à la pitié, qui certainement y sont beaucoup moins prononcées que dans la haute cour. Le meilleur conseil que nous puissions donner aux défenseurs des ex-ministres, c'est de voir un peu moins la cour et un peu plus cette population de Paris qu'il s'agit de toucher, de persuader, d'amener à ratifier de sa raison, s'il est possible, la sentence qui pourra être rendue par un auguste tribunal. Or, il ne faut pas la blesser dans ses souvenirs et ses sentimens, si l'on veut se la rendre favorable.

PARIS, 20 DÉCEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

On croit généralement que les débats de la cour des pairs seront terminés ce soir, et qu'immédiatement après qu'ils seront clos, ou du moins dans la nuit, les ministres seront reconduits à Vincennes. C'est là que la sentence de la cour leur sera notifiée. On est assez satisfait dans le public qu'une telle mesure ait été prise : elle laissera aux juges plus d'indépendance, et nous ne croyons pas que l'agitation visible qui règne dans la population, toute calme qu'elle paraisse, élève le moindre obstacle à l'accomplissement de cette marche.

Il est toujours difficile et délicat d'exprimer sa pensée sur la disposition d'esprit des masses : aussi n'est-ce qu'avec hésitation que nous disons que la colère publique, s'il en devait exister, ne se porterait pas principalement sur les accusés.

Nous avons lieu d'espérer que, quel que soit l'arrêt, il ne provoquera aucun désordre. Mais, s'il n'est pas tel que l'opinion publique l'attend, elle s'en prendra, nous le croyons, à d'autres qu'aux accusés. C'est assez dire que depuis le commencement des débats, la question a tout-à-fait changé de face.

—Jusqu'à présent les garde nationale et municipale, qui occupent les postes du Luxembourg, ont été privées de cartouches, et on assure qu'il n'en sera point distribué. C'est une mesure de prudence tout-à-fait louable. Le jour où la force morale

et la résistance passive des citoyens armés, ne suffiraient plus pour contenir l'agitation populaire, les cartouches n'y feraient rien.

— M. de Martignac, en acceptant la défense de M. de Poignac, dont le ministère avait renversé le sien, s'était placé dans une position fautive. Déjà tout ce que cette position a de fâcheux avait ressorti, quand, après avoir affirmé à la chambre des députés que Charles X avait toujours été un prince aussi humain qu'ami du pays, le défenseur de l'ex-président du conseil a dû, devant la cour des pairs, rejeter sur ce roi si bon tout l'odieuse des mesures ordonnées par son ministre. Le plaidoyer tout entier de M. de Martignac est plein de cette inconscience, et cependant c'est jusqu'à ce moment la pièce la plus nette, la plus franche de la discussion. Son effet sur le public sera très-grand, et d'autant plus que la maigre déclamation de M. Persil, a paru gauche, vide et redondante.

P. S. (A 2 heures.) — MM. Crémieux et Sauzet ont encore à parler, et il est probable que les débats ne pourront être terminés aujourd'hui, l'accusation devant répliquer, et la défense pouvant de nouveau prendre la parole.

— Un jeune magistrat de la Loire, ancien habitant de Trévoux, nous écrit qu'il consacre une somme de 600 fr. à l'équipement des gardes nationaux mobiles de l'Ain.

— On écrit de Caen :

On nous a rapporté que dimanche dernier, dans un sermon sur les approches de Noël, l'abbé Olivier, faisant allusion à la naissance du Messie, a prêché à la paroisse St-Gilles, le retour prochain du Fils de l'Homme. Il reviendra, le Fils de l'Homme; tel était le texte sur lequel le prédicateur a fait rouler sa dissertation, texte qu'il a ramené vingt fois en brochant tout autour des rapprochements et des réflexions de nature à faire comprendre aux esprits les plus simples ce qu'il fallait entendre par le Fils de l'Homme dont il prophétisait la venue.

La source où nous avons puisé ces renseignements, nous a prouvé au reste que le serment a produit sur la plus grande partie de l'auditoire l'effet contraire à celui qu'en attendait sans doute l'auteur.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS DES MINISTRES.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Cinquième séance — 19 décembre.

Les accusés sont introduits à 10 heures 1/2. Leur maintien n'offre rien qui doive être remarqué. M. de Martignac cède à M. Hennequin la place qu'il occupait hier.

Après l'appel nominal, M. le président déclare la séance ouverte.

M. de Peyronnet demande la parole : Ce n'est point une défense que je viens présenter; ce sera mon défenseur qui vous parlera de mes droits. Mes sentiments sont la seule part que je me sois réservée, témoignage difficile à rendre de soi-même, et cependant que personne ne peut rendre aussi bien que soi-même. J'espère que vous ne trouverez pas mauvais que je vous parle de moi; c'est le privilège des accusés et des malheureux.

Deux hommes furent accusés dans l'antiquité d'avoir transgressé les lois de leur pays. Le fait était véritable. L'un d'eux se défendit avec timidité, et peu s'en fallut qu'il ne fût condamné. L'auteur s'exprima avec une grande liberté, et il fut absous au milieu des acclamations. Je n'ai pas besoin de dire que je ne me compare pas à ces hommes; mais vous, Messieurs, je vous compare à leurs juges, et j'ai la conviction que la liberté de mon témoignage ne vous déplaira point.

J'étais bien jeune encore lors de la première révolution. Le premier spectacle offert à mes yeux fut l'anarchie; le premier fruit de la révolution fut l'exil pour moi, la mort pour mon père. J'appris dès lors à me retirer du parti du peuple.

Plus tard quelque calme fut rendu à ma patrie. Je consolais mes malheurs irréparables en réparant et consolant le malheur d'autrui.

A vingt ans j'avais perdu presque tout mon patrimoine; je cherchai asile sur une terre étrangère, où fut recueilli aussi l'habile orateur que vous avez admiré hier. (Quelques larmes roulent dans les yeux de M. de Martignac.)

Cependant le Directoire succombait. Le Consulat était lui-même à l'Empire; j'en aimai la gloire et non la puissance. Dans ce temps un emploi me fut offert; je restai fidèle à moi-même et me dérobaux engagements qu'on voulait me faire accepter.

Cependant l'Europe se souleva; le sceptre revint dans la main de nos anciens rois; je me réjouis de cette ère nouvelle; mais, content de mon sort, on ne me vit pas chercher le prix de mon adhésion.

Un an après, tout changeait encore: c'étaient les Cent-Jours. Je vivais alors dans une retraite profonde, partagé entre mes craintes et mes espérances.

Des gendarmes entourèrent ma demeure; il me fallut, malgré mes trente-six ans et mes quatre enfants, partir comme soldat pour rejoindre je ne sais quelle armée.

Vint une seconde restauration. Les murs de Bordeaux furent couverts d'une proclamation où j'invitais la population à s'abstenir de toute vengeance. Ma voix était populaire alors; on l'écouta.

Peu d'années après, j'entrai pour la première fois dans les emplois publics. Je venais d'être nommé candidat pour la députation, et le député nommé ne l'emporta sur moi que de quelques voix.

Je fus nommé président du tribunal civil de Bordeaux. Survint une affaire dont ma position actuelle me permet de parler. Un complot public fut découvert à Bordeaux. Un des complices était un pauvre artisan avec qui j'avais servi dans la garde nationale.

Sa femme vint me demander de signer un de ces certificats insignifiants, auxquels d'ordinaire les juges font si peu d'attention. Je dis à cette femme faites-moi citer comme témoin, et que ma qualité de magistrat ne vous arrête point. Ce que l'ancien avocat ne pouvait plus faire, le témoin le fit; l'homme dont je parle fut absous.

Deux ans après je fus nommé procureur-général par un ministre qui siège aujourd'hui au premier rang de mes juges.

Je fus nommé à la députation. Je fus enfin chargé de soutenir devant vous un procès fameux. Dès alors des préventions fâcheuses s'élevèrent contre moi. Il est vrai que je croyais devoir affecter de sévères apparences; mais ma pensée n'y était pas toujours conforme.

Dans le procès dont je parle, je ne voulus point me conformer à la rigueur des conclusions indiquées par l'acte d'accusation; j'en retranchai la moitié.

Ce procès se lie à l'époque où j'entrai dans les conseils du roi. J'étais trop jeune aux affaires pour avoir une influence réelle sur leur direction, et je puis dire avec Soanderland: « J'ai occupé un grand poste sans pouvoir et sans avantage quand j'y étais, et pour ma ruine aujourd'hui que j'en suis dehors. »

Je m'occupai de déraciner les abus.

Tout le monde sait aujourd'hui quel était l'état des partis. Si j'étais parvenu régulièrement et sans violence à placer dans les tribunaux beaucoup de magistrats partageant mes opinions politiques, mes ennemis peuvent m'en faire reproche. Mais mes juges doivent avoir à cet égard une autre pensée.

Beaucoup d'actes de mon ministère ont été grandement blâmés. La loi du sacrilège en fut le premier; mais cette loi était exigée alors par la majorité. Je fus forcé de céder. On la juge bien sévèrement aujourd'hui; mais alors j'étais accusé de manquer de religion et encore de politique, parce que je pensais que la première loi suffisait.

Je reçus même alors une lettre d'un publiciste fort connu et très-spirituel qui me reprocha d'avoir omis quelques articles pour punir le blasphème. (Mouvement. M. Pasquier sourit.)

La loi des successions a attiré aussi beaucoup de reproches. Ce fut assurément un étrange caprice du sort, car ce projet appartenait bien plus aux chambres qu'à moi. Je cédaux selon les règles parlementaires au vœu qu'elles avaient exprimé.

C'était une loi aristocratique je l'avoue, mais l'aristocratie était un élément constitutif du gouvernement que Louis XVIII avait constitué. Étais-je coupable de faire des lois selon l'esprit de la Charte?

La loi de la presse vint à son tour. Je ne me plains ni me métonne des plaintes qu'elle a excitées, car enfin les journalistes et leurs actionnaires n'étaient pas obligés de savoir quels débats antérieurs j'avais engagés.

Que dirait-on, par exemple, si l'on apprenait que le projet proposé par moi avait pour but l'émancipation des journaux et la suppression du monopole. C'est pourtant la vérité.

Mon projet approuvé par les meilleurs esprits rencontra ailleurs des contradicteurs moins faciles et plus exigeants qui lui firent subir trois métamorphoses.

J'ai obtenu de bonne heure le triple honneur d'avoir des ennemis, effet inévitable d'une humeur trop franche et d'un caractère indépendant.

Mes ennemis m'ont suivi dans les devoirs imposés à mon âge mûr, alors qu'il était si facile de soulever contre moi tous les abus que je voulais réprimer; mal observé et mal jugé, personne n'a pu juger mieux que moi, qu'un homme aimé jusqu'au dévouement le plus rare par des amis honorables a pu être jugé de loin comme un homme effréné et impitoyable.

Les noms de Colmar, de Poitiers, de la Martinique, ont été prononcés! M^e Hennequin vous parlera de la Martinique; mais Poitiers! mais Colmar! Où sont ceux que j'ai sauvés! où sont ceux qui vous parleraient de mes efforts et de mon zèle pour les préserver d'une complète ruine.

On n'a pas craint de prétendre que j'avais précipitamment donné, par le télégraphe, des ordres pour presser le jugement et l'exécution. Cela est faux; cela était impossible.

Quand le pourvoi formé contre l'arrêt de Poitiers eut été rejeté par la cour de cassation, je voulus prendre l'avis du conseil. Plusieurs commutations furent accordées. Comme je sortais du conseil, je fus informé que la duchesse de Berry, était émue par les prières de M^{me} Fradin. Prévoyant que sa demande aurait du succès, je préparai de ma main une ordonnance que je voulais joindre à celles déjà préparées. Je vis et j'encourageais M^{me} Fradin; je lui proposai d'attendre chez moi mon retour. Dès les premiers mots que je dis à Louis XVIII, il me dit avec sévérité: Étes-vous donc aussi du complot? Il y a une décision du conseil, et je ne puis la briser. J'insistai toutefois, et la bonté de Louis XVIII l'emporta. Le malheureux, déjà si loin de la vie, y fut rappelé! (sensation.)

Cet accusé, qui est devant vous, cet homme impitoyable, il y a plus de 250 condamnés politiques qui lui ont dû la liberté, ou du moins la vie. Prisonnier de guerre, j'ai payé d'avance ma rançon; j'ai rendu à ceux qui me poursuivent deux cent cinquante des leurs (sensation.)

Si l'on compare ma fortune en 1821 avant mon entrée aux affaires, à celle qui me restait en 1828, on verra qu'en 1828, ma fortune était diminuée de 150 francs sur l'impôt et de 450 sur le revenu. A la vérité dans cet intervalle j'avais établi mes enfants; bonheur illusoire que la mort à bientôt détruit! (La voix de l'orateur s'altère et est presque inintelligible) mais cet établissement n'était pas mon ouvrage, je le devais aux bontés de Louis XVIII que la mort a bientôt aussi enlevé et que je regretterai toujours.

L'orateur passe à la signature des ordonnances après avoir indiqué son opinion sur les coups-d'Etat.

Pourquoi, dit-il, ai-je signé les ordonnances? la réponse est dans mon cœur, mêlée d'amertume. J'ai suivi tristement et résolument le mouvement qui était imprimé. Mais aujourd'hui j'éprouve une sorte de joie triste et amère de n'avoir pas séparé mon sort de celui de mes bienfaiteurs et d'avoir donné jusqu'au bout cette marque d'abnégation et de dévouement.

Je pouvais fuir le 29 ou le 30. Une retraite m'a été offerte et je l'ai refusée. Je ne me suis éloigné que sur l'ordre du roi, quand la fuite devenue presque impossible n'était pour moi qu'un danger de plus.

Rien ne peut m'empêcher de verser des larmes sur le sang qui a été versé! J'en devrais encore davantage, si j'avais été cause de ces malheurs; mais je m'attendris.

Après M. de Peyronnet, M^e Hennequin, son défenseur, a pris la parole.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6516)

FAILLITE

Des sieurs Louis Gay Bissuel et C^e, négociants, demeurant quai de Retz, à Lyon.

(Annonce voulue par les articles 501, 502, 503 et 504 du code de commerce.)

Le tribunal de commerce de Lyon, par jugement rendu le quatorze décembre mil huit cent trente, dûment enregistré et expédié, a nommé les sieurs Goiran, rentier, quai de Retz; Lambert, membre de la raison sociale, de Rose Gay Lambert, négociants, place Croix-Paquet, et Pierre Laffitte, expert en affaires contentieuses, rue Clermont, n^o 3, tous les trois demeurant à Lyon, syndics provisoires à la faillite desdits sieurs Louis Gay Bissuel et C^e.

En conséquence, MM. les créanciers desdits Louis Gay Bissuel et C^e sont invités à se présenter par eux ou par leurs fondés de pouvoirs, dans le délai de quarante jours, à l'effet de déclarer aux syndics de la faillite à quel titre, et pour quelle somme ils sont créanciers, et de remettre audit sieur Pierre Laffitte, l'un des syndics soussignés, leurs titres de créance, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

La vérification des créances qui doit se faire contradictoirement entre chaque créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics provisoires, en présence de M. le juge-commissaire qui doit en dresser procès-verbal, commencera le jeudi trois février mil huit cent trente-un, à quatre heures de relevée, et sera close le samedi dix-neuf du même mois à quatre heures de relevée, en la salle de conseil du tribunal de commerce, Hôtel-de-Ville, place des Terreaux, à Lyon.

Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'en affirmer la sincérité entre les mains de M. le juge-commissaire.

Lyon, le 21 décembre 1830.

Les syndics provisoires,

A. LAMBERT, LAFFITTE, J. GOIRAN.

Vu et approuvé par nous juge-commissaire, Jean-Louis MONNIER.

(6517)

FAILLITE

Du sieur Daniel Antoyne, marchand-colporteur, demeurant rue de la Barre, à Lyon.

MM. les créanciers de la faillite dudit sieur Antoyne, dont les titres ont été vérifiés, les créances affirmées et admises au passif de la faillite, sont invités à se rendre le lundi vingt-sept décembre courant, à quatre heures de relevée, en la salle des délibérations du tribunal de commerce, sise Hôtel-de-Ville, place des Terreaux, à Lyon, à l'effet de: 1^o prendre connaissance du redressement de bilan fait par le syndic provisoire; 2^o entendre le rapport que fera ce dernier sur l'état de la faillite, les formalités qui ont été remplies et les opérations qui ont eu lieu pendant la durée de ses fonctions; 3^o accepter, si bon leur semble, les propositions d'arrangement qui pourront leur être faites par leur débiteur, pour parvenir à un concordat et, dans le cas contraire, former un contrat d'union et nommer des syndics définitifs et un caissier, conformément à la loi.

Lyon, le 21 décembre 1830.

Le syndic provisoire, LAFFITTE.

Vu et approuvé par nous juge-commissaire,

Jean-Louis MONNIER.

(6512)

VENTE AUX ENCHÈRES.

Pour cause de cessation de commerce, d'objets de quincaillerie,

Rue Clermont, n^o 26, au rez-de-chaussée.

Le jeudi 23 décembre 1830, à 4 heures de relevée et jours suivants à la même heure, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur, rue Clermont, n^o 26, au rez-de-chaussée, à la vente aux enchères des objets ci-après détaillés:

Soupière pour douze personnes, réchauds de table au bain-marie, cafetière, flambeaux, bols et divers autres articles en plaqué argent, chandeliers bronzés, dorés et autres; maillons pour la fabrique, cristaux, tels que verres, carafes, chandeliers, flacons, etc., pipes en écume et autres, tuyaux de pipe, tabatières Brunswick et autres, porte-feuilles, nécessaires, bijoux en crisolac et acier; peignes montés, bracelets, bourses, couteaux de table, rasoirs, jouets d'enfants, cartonnages pour étrennes, écrans, et autres articles de quincaillerie et parfumerie.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Bruget grand-rue Mercière, n^o 44.

COUR DES PAIRS.—PROCÈS DES MINISTRES.

Discours de MM. Persil et Martignac, adressés aux Abonnés du Précurseur.



Après l'appel nominal, M. Persil, commissaire de l'assemblée des députés, prend la parole pour soutenir l'accusation.

Messieurs,

La responsabilité des ministres est la vie des gouvernements. Exercée par les princes dans les gouvernements absolus, elle peut n'être que de la justice ordinaire, quelquefois de la vengeance : provoquée par les peuples dans les Etats libres, elle a quelque chose de plus élevé, de plus imposant, de plus vrai; elle annonce les malheurs de la patrie, parce que, si les rois peuvent se plaindre de griefs personnels, les peuples ne se lèvent que pour des calamités publiques.

C'est, Messieurs, ce qui vient d'arriver en France. Le peuple, poursuivi jusque dans son indépendance, s'est battu pour ses lois, ses institutions, sa Charte, qu'on avait lâchement renversées. Après la victoire, il dépose les armes et vient avec calme, avec sang-froid, demander aux magistrats justice des crimes commis envers la patrie.

Spectacle imposant qui proclame toute la sagesse de notre belle révolution! Avertissement à l'Europe, au monde entier, qui nous observent, des progrès qu'a faits chez nous la civilisation!

Autrefois le peuple victorieux se serait immédiatement vengé des ministres qui l'auraient opprimé; il détourne l'oppression, rétablit la loi que les ministres veulent renverser, et, au nom de son autorité, il demande justice aux magistrats qu'elle avait institués.

Ce calme noble et majestueux du peuple français et de ses représentans ne sera pas perdu pour nous, qui avons été élevés à l'éminent honneur de parler en leur nom.

Nous dirons les crimes des ministres envers la patrie. Nous nous exposerons les preuves que nous en avons recueillies, et avec autant d'indépendance que de respect pour le malheur mérité, avec plus de modération que la mémoire le nous eût égarés ne semblerait devoir nous en laisser, nous demanderons l'exécution des lois qui nous obligent tous, accusateurs, juges et accusés.

Les événemens de 1814, qu'il est permis aujourd'hui de regarder comme funestes, avaient conduit en France une famille de rois que les générations nouvelles n'avaient pas connue. Ramenée par une invasion humiliante, elle ne fut accueillie que sous les auspices de Henri IV, dont elle invoquait elle-même le populaire souvenir. Cependant le sénat, sentant la nécessité d'engagemens réciproques, proposait une espèce de nouveau contrat avec le nouveau souverain, présentait à son acceptation quelques articles d'une constitution peu exigeante.... Louis XVIII refuse d'y souscrire, en se fondant sur des droits innés de sa famille à la couronne de France.

Il fallait se résigner, tant à cause des baionnettes étrangères qui commandaient à notre liberté, que dans l'intérêt de la paix publique après laquelle la France soupirait depuis longtemps; la Charte fut acceptée comme la loi constitutionnelle du royaume.

C'est ici le lieu de faire la profession de foi de la France entière, puisque dans ces derniers tems on n'a pas craint d'attaquer sa loyauté.

Elle s'attacha de bonne foi à la nouvelle dynastie comme aux institutions qu'elle avait eu l'orgueil de lui octroyer. Oublieuse tout-à-la-fois et de l'origine de ce qu'on avait appelé la restauration, et du principe faux du droit divin sur lequel reposait la Charte, elle aurait tout sacrifié pour la défense de son roi et de la nouvelle constitution.

Nous ne dirons pas que cette affection pour la dynastie fut déterminée par des considérations personnelles, et qu'on l'aimât pour elle-même. Non, elle n'avait rien fait pour la mériter. L'amour des peuples, le désir sincère de la conserver, ne tenaient qu'à l'intérêt de la France, qui, fatiguée de révolutions, craignait qu'un changement n'amenât de nouvelles tempêtes.

Mais si la France était loyalement dévouée au roi et à la Charte, en était-il bien de même du roi et de sa famille à leur égard.

Pour Louis XVIII, nous n'hésitons pas à le croire, en donnant une Charte, il avait moins cédé au désir de reconnaître et de consacrer les libertés publiques qu'à la nécessité des tems et aux progrès des lumières. Il y tenait, comme nous aux Bourbons, par intérêt, par esprit de conservation. Il n'ignorait pas que le jour où l'on y porterait la main, sa restauration de deux jours s'écroulerait.

Mais il n'en était pas de même de son successeur. Avant de monter sur le trône, Charles X fut le chef reconnu du parti absolutiste. Son propre frère le signala comme tel en différentes occasions; et la rumeur publique présageait dès cette époque que nos institutions seraient en danger dès que la garde lui en serait commise.

Cependant à son avènement au trône, la France osa concevoir quelque espérance. L'abolition de la censure, le cri: *Plus de hallebardes!* lui inspirèrent une confiance à laquelle elle n'eût pas osé croire quelques jours auparavant. Mais elle fut de courte durée: le comte d'Artois se montra sous le manteau royal de Charles X. Ceux qui avaient conspiré avec lui la perte de nos institutions étaient sur les marches du trône, la garde de la Charte était confiée à ses plus violens ennemis.

Le ministère Villele pesa sur la France pendant six années. Sa marche tortueuse et de mauvaise foi n'échappa ni à la nation ni à ses députés. Ceux-ci passèrent insensiblement dans une opposition qui amena la dissolution de la chambre.

Une chambre nationale, élue malgré la plus audacieuse des fraudes, fit ajourner les projets de contre-révolution; le mi-

nistère Villele se retira et fut remplacé par une administration à laquelle, suivant la juste observation de votre rapporteur, on doit l'affranchissement de la presse et la vérité dans les élections.

Sous cette administration, la violation de la Charte n'était pas possible. On pouvait reprocher aux ministres de l'indécision, l'absence de tout caractère vis-à-vis du roi, qu'ils gênaient évidemment: aussi furent-ils remplacés le 8 août.

Nous ne parlerons pas de la destination du nouveau ministère; le nom du chef du cabinet, si impopulaire en France, ne la révélait que trop: nous ne dirons pas avec quelle stupeur et quelle douloureuse impression il fut accueilli dans le pays. Les faits ont dépassé toute prévoyance; ils ont laissé loin derrière eux tout ce que l'imagination aurait pu enfanter.

Convaincu de l'opposition qu'il rencontrerait dans les chambres, mais destiné à se faire toujours illusion, le ministère du 8 août ne les convoqua pas moins pour le 13 mars 1830. Sa prétention, nous avons presque dit sa doctrine, était de les intimider. D'une part, ses journaux lui attribuaient le pouvoir absolu. Sa politique devait être celle des coups d'Etat. Et de l'autre il montrait lui-même (ce qu'il appelait du caractère) la ferme volonté de ne reculer devant aucun obstacle.

L'occasion de le prouver ne tarda pas à se rencontrer. Ici l'orateur passe en revue tous les actes du ministère Polignac, tels qu'ils ont déjà été exposés plusieurs fois, et notamment dans le rapport de M. de Bastard.

Il fait le récit des événemens des trois jours, en s'appuyant des témoignages déjà publiés. C'est principalement sur l'impossibilité du ministère au milieu de scènes sanglantes dont Paris fut le théâtre, qu'il appelle l'attention. Il rappelle la facilité avec laquelle on décida, dans la réunion du conseil, le mardi soir, la mise en état de siège de la capitale.

On parla, dans cette délibération, dit M. Persil, des moyens d'empêcher les attroupemens; on proposa de mettre Paris en état de siège, et cette mesure fut adoptée, nous dit M. de Chantelauze, sans qu'il s'élevât la moindre objection (p. 11), et, d'après M. Guernon-Ranville, sans autre consentement de sa part que celui qui résultait de son silence (p. 87).

Ainsi la première ville de France, la capitale du premier des empires, était mise hors la loi. Un million de citoyens de tous les sexes, de tous les âges, de tous les rangs, ne durent plus trouver de protection dans l'autorité. Les magistrats de la cité étaient dépouillés de leur ascendant. La vie, la fortune et l'honneur des citoyens étaient confiés à des commissaires extraordinaires ou à des conseils de guerre, et pour quoi? Pour s'être révoltés contre le parjure; pour avoir rempli le plus sacré des devoirs en empêchant le renversement des lois fondamentales du royaume!

L'orateur se demande ce que faisait le ministère, ce que résolvait les ministres réunis aux Tuileries durant l'effroyable journée du mercredi.

Ils ne pouvaient, dit M. de Polignac dans son interrogatoire (p. 54), que déplorer les tristes événemens qui se passaient sous leurs yeux.

Sanglante ironie! Ils avaient eu le pouvoir de faire commencer le feu en envoyant des troupes contre la population désarmée, et avaient encore celui de le nourrir en y faisant mener d'autres soldats et du canon, et ils n'avaient pas la puissance de le faire cesser!

Ils avaient, en violant leurs sermens, donné lieu à la conflagration générale. C'était la signature des ordonnances qui avait mis les armes à la main et qui faisait couler le sang de cette population auparavant si paisible; et ils ne se demandaient pas s'ils ne seraient pas trompés; ils ne remettaient pas la matière en délibération; ils n'allaient pas trouver leur maître pour savoir si le canon de Paris ne retentissait pas au cœur de St-Cloud.

Les députés leur en avaient fourni l'occasion. Une commission prise parmi ceux qu'on présumait pouvoir exercer le plus d'influence s'était présentée aux Tuileries pour demander la cessation des hostilités: ils n'y mettaient d'autres conditions que la révocation des ordonnances et le renvoi du ministère qui faisait encore couler le sang des Parisiens.

Cette proposition ne trouvait que de la sympathie aux Tuileries; le maréchal lui-même faisait des vœux pour le succès de cette négociation: il offrait à ces députés courageux de les introduire près de M. de Polignac, d'écrire au roi pour lui faire part des propositions.

M. de Polignac refusa par deux fois de recevoir les députés, et ceux-ci consternés quittèrent les Tuileries, n'emportant d'autre espoir que celui bien faible de la lettre que le maréchal avait promis d'écrire à St-Cloud.

A travers mille obstacles qu'on rencontrait à cette époque dans les rues de Paris, M. de Sémonville, accompagné de M. d'Argout, arrive aux Tuileries le jeudi à sept heures et demie du matin; il aborde M. de Polignac par cette apostrophe que le patriotisme le plus pur pouvait seul inspirer:

« Une séparation profonde se prononce entre celui qui vient demander, au nom de son corps, le salut public, la cessation des hostilités, la révocation des ordonnances, la retraite des ministres, et celui qui essaie encore de prendre la défense des circonstances déplorables dont il est le témoin ou l'auteur. »

Après une discussion que je n'essaierai pas de vous retracer en présence du récit animé que vous en a fait M. de Sémonville, mais dans laquelle vous avez remarqué que la menace d'aller à Saint-Cloud faire entendre ses patriotiques

et courageuses doléances, les desirs exprimés par M. de Polignac contre le voyage, et l'excitation deux fois répétée de la part de M. de Peyronnet de le faire au plus vite. MM. de Sémonville et d'Argout partirent pour Saint-Cloud; et ils ne revinrent qu'après la révocation des ordonnances et la retraite des ministres.

Mais il était trop tard, la guerre avait prononcé. Alors une ère nouvelle commença, et bientôt un honorable député fit la proposition d'accuser les ministres.

Mais dès nos premiers pas s'élève une difficulté qui n'a pas échappé à votre noble rapporteur. On dit que des lois postérieures n'ayant jamais spécifié les faits qui constituent la trahison, il ne voit aucun moyen de la reconnaître, de la dénoncer ni de la punir.

Etrange aberration, qui ne tend qu'à proclamer l'impunité des crimes les plus odieux!... Pendant les quinze ans de restauration, des ministres auraient trahi l'Etat, ou livré son territoire, sa politique et ses lois, ou travaillé à sa ruine en disposant arbitrairement de ses finances, et il n'y aurait ni tribunaux ni lois pour les punir!... on ne pourrait pas les traduire devant la justice ordinaire sans qu'ils fussent en droit de revendiquer la juridiction exceptionnelle de la cour des pairs, et devant cette cour ils braveraient sa censure en opposant l'absence des lois qui devraient définir la trahison et la concussion!...

Votre rapporteur, Messieurs, a répondu à cette objection: « La justice publique, a-t-il dit, n'est pas seulement du droit public, elle est du droit des gens; elle ne doit, elle ne peut jamais manquer ni de tribunaux ni de lois. »

Votre rapporteur, Messieurs, va plus loin. Il soutient qu'en ce cas c'est à la chambre des députés qui accuse, et à la cour des pairs qui juge, à suppléer à l'absence d'une définition légale appliquée au crime de trahison.

Comme représentant dans cette enceinte la chambre des députés, il ne nous serait pas permis de donner les mains à cette doctrine qui heureusement n'a pas passé dans votre arrêt de compétence.

La chambre des pairs, considérée comme partie du pouvoir législatif, ne peut pas seule faire des lois, elle ne le pourrait pas davantage réunie à la chambre des députés. Il faudrait à l'une et à l'autre, réputées d'accord, le concours du pouvoir royal.

Messieurs, la responsabilité est écrite dans la Charte comme elle l'était dans les constitutions qui l'ont précédée. Aux termes de l'art. 56, les ministres peuvent être accusés pour fait de trahison, et jusqu'à ce qu'une nouvelle loi ait spécifié les faits qui constituent ce crime, il faut s'en rapporter aux anciennes, à la constitution de l'an 8, au code pénal, qui regardaient comme faits de trahison la violation des lois constitutionnelles, et tout ce qui tend à troubler l'état par la guerre civile, et l'illégal emploi de la force armée. Ces lois n'ont jamais été abrogées: la restauration l'a souvent proclamé en en demandant elle-même l'application, en provoquant surtout l'exécution de l'art. 75 de la constitution de l'an 8.

Cette difficulté résolue, on nous en présente une autre toujours relative au droit d'accusation.

On dit: *Les ministres sont responsables.* C'est un principe vrai; mais leur responsabilité n'est motivée que sur l'inviolabilité de la personne du roi; Quand donc vous n'avez pas respecté le principe, quand vous avez reporté sur lui, sur sa famille, sur sa race entière, le poids de votre vengeance et de votre justice, que pouvez-vous demander aux ministres? Vous vous êtes emparés de celui pour lequel ils étaient responsables, votre droit est épuisé.

Nous pensons que cette objection n'est fondée ni en morale ni en politique, ni en raison ni en droit.

La morale la plus commune exige que tous ceux qui ont commis la faute en supportent les conséquences. La faute est tout entière dans la signature des ordonnances, dans le changement arbitraire et violent des institutions du royaume, dans les ordres sanguinaires qui ont été donnés à la troupe, dans l'état de siège de la ville de Paris, dans l'excitation enfin à la guerre civile qui pendant trois jours a ensanglanté la première ville de France et laissé après elle des traces si lamentables.

Qui a fait tout cela, sinon les ministres de Charles X?

Qu'importe après cela le sort réservé au roi et à sa dynastie! Les ministres en seront-ils personnellement moins coupables pour avoir vu périr par leur faute une monarchie de huit siècles qu'ils avaient pris l'engagement de diriger et de conduire, et qui, avec la France, avec l'Europe entière, pourra éternellement leur reprocher ses malheurs et les troubles qu'en partant elle aura peut-être légués au monde?

Il ne reste, Messieurs, aux anciens ministres qu'à se rejeter sur les circonstances, et à invoquer soit les périls du trône de Charles X, soit les dangers de la monarchie.

Mais est-ce bien sérieusement qu'on alléguerait de tels prétextes?

Rappelons-nous la clôture de la session de 1829; y avait-il à cette époque de pays plus calme que la France, de gouvernement que l'on fût plus disposé à soutenir, de peuple plus avide d'ordre. A la vérité les voyages de M. de Polignac répandaient quelques inquiétudes; et cependant on ne voyait pas réellement que son entrée aux affaires fût possible. L'alarme de la France commença le 8 août; elle vit l'avenir se charger de nuages qu'elle espéra dissiper par sa résignation, sa contenance calme, et sa confiance dans les lois. Elle attendit la session de 1830.

A cette époque des députés fidèles firent entendre de respectueuses remontrances.

On leur répondit d'abord par une prorogation, puis par la dissolution de la chambre.

La France vola aux élections et fit entendre ses vœux pour le renouvellement des pouvoirs qu'elle avait confiés à ses anciens députés. Voilà tout ce qu'elle a fait, et ce qui lui a valu les fatales ordonnances le juillet. Où trouve-t-on qu'il y eût péril pour la France et pour la France et pour la monarchie ?

Cependant, Messieurs, nous manquerions de justice si, après avoir montré la culpabilité générale des accusés, nous ne faisons pas remarquer leur situation particulière. Il se peut que dans la conduite de chacun il se trouve des explications qui aggravent ou excusent leurs actes. La justice veut que nous les examinions séparément.

Tout ce que nous avons déjà dit sur les élections, sur les ordonnances, sur la guerre civile et le massacre, s'applique sans restriction comme sans excuse à M. de Polignac ; mais quelques circonstances semblent le rendre plus criminel encore.

Nous ne parlerons plus du motif qui l'a fait entrer au ministère, de ses antécédents ultra-monarchiques, de la mystérieuse part qu'il prenait avec le roi à la composition ou à la réorganisation du ministère, chaque fois qu'il s'offrait quelques modifications : tout cela peut établir que, partie et agent de ce pouvoir occulte que nous avons déjà signalé, M. de Polignac avait dès-long-tems formé le complot de renverser notre constitution.

La preuve a été écrite dans la dernière partie de la déposition de M. de Sémonville, dans laquelle ce dernier rappelle la question que lui avait faite long-tems avant les ordonnances M. de Polignac, sur le parti que prendrait la chambre des pairs dans le cas où la couronne lui demanderait un budget ou une loi de recrutement qu'elle n'aurait pas soumis à la chambre.

Cette question supposait le renversement de la constitution ; elle prouvait dans celui qui la faisait le dessein d'y travailler.

Mais, dans ce moment, c'est dans la conduite de M. de Polignac durant les tristes journées de juillet que nous trouvons une aggravation de crime.

Il est tems enfin qu'on apprenne qu'il y a autre chose que des faveurs dans les ministères. A côté sont aussi des devoirs dont l'observation est un crime.

Ces devoirs ont été méconnus par les ministres de Charles X. Ils ont attenté contre nos libertés, et cet attentat s'est opéré successivement et à mesure que la défaveur publique est venue s'attacher aux ministères.

L'orateur revient sur les fraudes électorales, sur la mise en état de siège et sur les massacres de Paris.

Nous vous demandons, Messieurs, la condamnation des anciens ministres, parce qu'ils ont trahi les intérêts de la France, parce qu'ils ont livré toutes ses libertés, parce qu'ils ont déchiré son sein en y portant la guerre civile.

On vous dira que la magnanimité de notre révolution commande un généreux pardon : qu'il faut imiter les vainqueurs de juillet, et tendre comme eux la main aux hommes abattus.

Gardez-vous, Messieurs, de prêter l'oreille à d'aussi perfides insinuations. Vous confondriez la vengeance avec la justice. Les combattans ont pu se montrer généreux et renoncer à se venger après la victoire. Ils n'ont fait que leur devoir. Vous, au contraire, en refusant de condamner ceux que tant de crimes publics signalent, vous refuseriez justice, vous imprimeriez à notre révolution une tache ineffaçable, l'impunité.

Que diriez-vous à ceux qui, encouragés par l'exemple, attenteraient à nos libertés ou recommenceraient la guerre civile ? Pourriez-vous leur infliger la peine due à leurs forfaits ? Ils ne seraient ni plus ni moins coupables que les derniers ministres de Charles X. Vous seriez liés par ce funeste précédent.

Vous ne le consacrez donc pas, Messieurs ; vous répondrez à la demande de la France en deuil, à la plainte des citoyens, à l'accusation de leurs députés, par une condamnation éclatante, égale à l'énormité du forfait. Par là vous rendrez la justice à tous, vous préviendrez le retour de pareils crimes, et vous apprendrez à l'étranger, qui nous admire, qu'à la vaillance, à la générosité, à l'amour de l'ordre, la France a su joindre la justice.

La première partie du discours de M. Persil a fait peu d'impression sur les accusés, et notamment sur M. de Polignac, qui a souvent souri aux arguments employés par M. le commissaire de la chambre des députés ; mais il en est autrement de la seconde partie, et surtout des conclusions. Les accusés ont paru sérieux et pensifs après les avoir entendues.

Discours de M. de Martignac.

Pairs du royaume, une de ces grandes crises, que la Providence permet sans doute pour l'instruction des peuples et des rois, a renversé une dynastie, élevé un trône, et fondé sur des bases nouvelles une autre monarchie héréditaire. Ce sceptre en éclats, cette couronne tombée, ces pouvoirs élevés sur les débris des pouvoirs détruits, cette réaction tempérée, mais immense, qui embrasse toutes les parties de notre corps politique, offrent à la méditation le plus vaste exemple des vicissitudes auxquelles sont soumises la vie de hommes et celle des états.

Les montagnes d'Ecosse cachent au monde le monarque puissant dont les armes ont renversé naguère ce boulevard de la barbarie qui avait bravé jusqu'à lui la civilisation et la chrétienté. Quelques jours à peine ont marqué l'intervalle entre une glorieuse victoire et la plus épouvantable des chutes ; et le despote vaincu n'avait pas encore touché le sol qui lui promettait un asile, que le roi vainqueur cherchait une terre hospitalière qui voulût s'ouvrir à son exil.

Autour de nous tout est changé, les choses et les hommes. Un autre drapeau a remplacé celui qui flottait sur nos édifices ; un

autre serment a pris Dieu à témoin d'un engagement nouveau. L'origine du pouvoir royal et ses limites, la constitution des premiers corps de l'Etat, et les grandes clauses du pacte fondamental qui nous lie, tout s'est modifié, tout a subi l'influence de cette secousse profonde qui a saisi jusque dans ses bases notre édifice social.

Au milieu de tant d'événemens passagers et mobiles, de tant de choses qui naissent de l'action et que la réaction détruit, une seule reste immuable, éternelle, inaccessible aux passions, indépendante du tems et des événemens : c'est la justice.

Quelle que soit la bannière qui flotte sur son temple, quel que soit le pouvoir suprême au nom duquel elle rend ses arrêts, par elle rien ne s'altère, rien ne s'émeut, rien ne change ; ses devoirs sont invariables, car elle a toujours pour règle unique la vérité et la loi.

Les peuples le savent, Messieurs : aussi y a-t-il jusque dans son nom quelque chose qui impose et qui commande le respect ; et s'il est arrivé quelquefois que les passions l'ont oublié, l'erreur ne fut jamais de longue durée, et la noble fermeté du magistrat retrouve bientôt, dans l'estime universelle, le prix qu'elle avait mérité.

C'est elle, c'est cette justice de tous les tems et de tous les lieux que viennent invoquer aujourd'hui ces hommes qui paraissent devant vous au nom de la puissance souveraine, et qui compareraient aujourd'hui poursuivis et accusés, ces hommes autour desquels l'appareil de la puissance et de la dignité s'est converti en appareil de surveillance et de protection.

C'est cette justice qui peut braver l'histoire, parce qu'elle veut d'avance être impartiale comme l'histoire, devant laquelle se présente un ministre du roi tombé, un ministre dont le souvenir se mêle à des malheurs, à des désastres, à du sang versé, dont le nom a été souvent prononcé au milieu de l'irritation et de la colère, et que la prévention elle-même doit enfin sentir le besoin d'écouter.

Il existait un homme connu par sa longue fidélité, par son dévouement absolu à la dynastie régnante, par son attachement sans borne pour la personne du roi Charles X, un homme éprouvé par de grands dangers et de longs malheurs, qui avait rarement habité la France, et qui en connaissait peu l'esprit et les dispositions, mais qui, ayant fait dans un pays voisin une étude constante du gouvernement représentatif, avait réfléchi sur ses élémens divers, sur son équilibre nécessaire, sur les contre-poids réguliers que devait offrir à l'action populaire une aristocratie organisée.

Cet homme, doué d'une piété sincère, dont les mœurs étaient pures, les manières affables et polies, était toutefois capable de résolution et de ténacité. Les difficultés les plus sérieuses ne l'arrêtaient pas, non qu'il eût en lui, ni même qu'il se sentit la force suffisante pour les vaincre ; mais quand une détermination considérée comme un devoir était prise par lui, il était plein de confiance dans le sentiment ou la pensée qui la lui avait suggérée ; il croyait aisément ce qu'il sentait, et il marchait avec assurance vers son but, fermant les yeux sur les obstacles.

Cet homme n'avait pas l'habitude de nos débats parlementaires ; il avait peu vu la chambre élective, et ne pouvait espérer de lutter à la tribune, s'il y était appelé, contre une opposition vive, habile et expérimentée ; mais cette cause, si elle devait lui être imposée, ne l'aurait pas effrayé, non qu'il eût dans un talent inné une foi vaineuse, mais parce qu'il n'aurait pas prévu la difficulté d'énoncer clairement une pensée qu'il aurait jugée utile. C'était l'homme auquel on pouvait penser au jour du danger, non peut-être pour le conjurer, mais pour lutter contre lui avec une complète abnégation de soi-même. Cet homme, que vous avez déjà nommé, que j'aurai occasion de vous faire mieux connaître dans le cours de ces tristes débats, est celui qui a placé sa tête et sa mémoire sous la faible sauve-garde de ma parole ; c'est celui qui est là à mes côtés, qui a long-tems siégé aux vôtres, celui que vous appelez aujourd'hui l'accusé, et qui a voulu que je l'appelasse mon client.

Vous savez, Messieurs, quels hommes lui furent donnés pour collègues, et quel cri de surprise accueillit ces noms inattendus. Beaucoup de personnes prétendent que cette entreprise était le premier acte d'un système arrêté pour le renversement de la Charte, et que ce système serait consommé dès le lendemain avant qu'aucune précaution eût été prise, qu'aucune résistance eût été organisée. Toutefois, les noms de M. de Chabrol, connu depuis long-tems par la modération de ses opinions, de M. de Courvoisier, qui avait laissé à la chambre le souvenir de ses doctrines constitutionnelles, de M. de Rigny, dont les principes d'attachement à la Charte étaient presque aussi notés que son courage et son habileté ; ces noms, indiqués dans l'ordonnance de formation, étaient conciliables avec l'idée d'un plan formé pour la destruction de nos institutions, et ne permettraient pas d'y croire. Trois mois s'écoulèrent en effet, et rien n'indiqua que cette résolution eût été prise.

A cette époque une modification s'opéra dans le conseil ; on en vit s'éloigner celui de ses membres dont le caractère était le plus ferme et le plus prononcé ; dont les principes semblaient le plus absolus, et dont le nom avait été présenté par la presse comme le signe le plus éclatant d'une volonté hostile à la Charte. M. de Polignac fut élevé à la présidence du conseil, et vous savez s'il y fut appelé par une ambition personnelle ou par des considérations qui lui étaient étrangères.

Je ne vous rappellerai pas, Messieurs, l'ouverture de la session de 1830, le discours du trône, cette adresse de la chambre des députés qui fit connaître au roi le peu de sympathie qui existait entre elle et les conseillers de la couronne, et l'ajournement de cette chambre et la dissolution qui le suivit ;

tous ces faits sont trop présents à votre mémoire pour qu'il soit besoin de les retracer.

Les collèges furent convoqués ; mais avant leur réunion une révolution nouvelle s'opéra dans le cabinet.

A la place de MM. de Chabrol et de Courvoisier, on appela, avec MM. de Chantelauze et Capelle, M. de Peyronnet, sur la tête duquel un ministère de six années avait dû amasser bien des préventions et des animosités.

Messieurs, je ne puis prononcer le nom de M. de Peyronnet sans éprouver une émotion que vous comprendrez aisément.

Nés dans la même ville, dans la même année, nous avons vu ensemble s'écouler au milieu des plaisirs et des peines notre enfance, notre jeunesse, et bientôt notre âge mûr. Au collège, au barreau, dans la magistrature, dans les chambres, partout nous nous sommes retrouvés ; et aujourd'hui, après avoir passé au travers des grandeurs humaines, nous nous retrouvons encore, moi, comme autrefois, prêtant à un accusé le secours de ma parole ; et lui, captif, poursuivi, obligé de défendre sa vie et sa mémoire menacées.

Cette longue confraternité, que tant d'événemens avaient respectée, les tristes effets des dissentimens politiques l'interrompirent un moment. Cette enceinte où nous sommes à vu nos débats qu'elquefois empreints d'amertume, mais, de ces souvenirs, celui de l'ancienne amitié s'est retrouvé seul au donjon de Vincennes.

Une voix éloquente et amie vous expliquera, Messieurs, combien étaient injustes les préventions qui accueillirent sa rentrée, combien ses intentions étaient généreuses et loyales. Cette tâche ne m'appartient pas ; et d'ailleurs, jusqu'à présent, je raconte encore.

Les élections furent faites, et malgré l'intervention personnelle du roi dans cette fâcheuse lutte, elles produisirent ce qu'avaient prévu tous ceux qui connaissaient bien l'esprit du pays : la chambre ajournée et dissoute fut reconstituée, et les électeurs répondirent à l'appel qui leur était fait, en renvoyant à la couronne ceux que la couronne avait repoussés.

Il n'était pas possible de tenter un nouvel essai. Deux partis s'offraient entre lesquels il fallait choisir, et choisir sans délai : l'un pris dans les conditions du gouvernement représentatif, et qui consistait à mettre le ministère en harmonie avec les exigences parlementaires ; l'autre pris en dehors de ces conditions, et qui substituait la dangereuse épreuve des coups d'Etat à l'action régulière, mais bien difficile de la Charte constitutionnelle.

On dut hésiter sans doute ; mais les jours de la restauration étaient comptés. Des motifs que nous apprécierons plus tard firent pencher la balance vers le dernier des deux partis.

La chambre des députés dissoute, les lois électorales abrogées par ordonnance, les collèges électoraux composés d'élémens nouveaux, un système restrictif de la liberté de la presse provisoirement établi, j'abrège le tableau de cette œuvre d'un jour qui doit laisser de si longs souvenirs et de si profondes traces.

Le 26 juillet 1830, Paris apprit cette brusque invasion faite dans nos lois par le pouvoir royal.

Ici, Messieurs, les événemens se pressent, se heurtent et se confondent ; l'imagination a peine à les suivre ; l'esprit ne peut les classer avec ordre. Le tems seul, car dans les grandes crises la vérité ne peut s'obtenir que du tems, le tems seul permettra de connaître et de juger avec impartialité les innombrables scènes de ce drame terrible dont Paris fut pendant trois jours le théâtre. Je ne rappelle aujourd'hui que les faits généraux, que ceux qui dominent, et qu'on peut apercevoir et signaler au-dessus de cette masse confuse et de cet immense mouvement.

Pendant la journée du 26, la nouvelle des ordonnances, que le *Moniteur* seul avait publiées, s'était répandue dans la capitale. Quelques attroupemens peu nombreux eurent lieu dans la soirée ; l'hôtel des affaires étrangères fut fréquemment entouré ; quelques dégradations y furent commises ; quelques postes furent insultés.

Le 27, les mouvemens prirent un caractère plus sérieux : un nombre assez considérable d'ouvriers se porta dans différens quartiers, et la résistance parut ouverte et déclarée. Toutefois, jusque-là, la masse de la population n'avait pas pris une part active aux événemens, et l'action populaire rencontrait plus de sympathie que de coopération.

Le maréchal duc de Raguse, déjà depuis long-tems titulaire du gouvernement de Paris, avait reçu des lettres de service, et se trouvait investi du commandement de toutes les troupes de la première division.

Il crut devoir déployer des forces, pour les opposer aux attroupemens. Quelques détachemens de gendarmerie, quelques bataillons de la garde et de la ligne circulèrent dans les quartiers agités, et le sang des citoyens commença à couler, mêlé et confondu avec celui des soldats.

Le 28 au matin, l'émeute avait disparu, et à sa place, apparaissait une révolution tout entière. Les insignes de la royauté détruits, les couleurs de 1789 arborées, le concours d'un peuple immense se livrant au mouvement donné ; cette succession non interrompue de combattans, ce mépris pour la mort qui annonce une résolution inébranlable, ce respect pour la propriété privée ; qui décèle un but plus élevé, cet ordre dans l'attaque, et cette tactique commune dans la défense, qui indique des chefs habiles et un plan arrêté, tous ces élémens de destruction proclamaient un pacte brisé, une guerre à mort au roi et à la dynastie.

J'ignore s'il était possible d'élever en ce moment des digues qui pussent contenir un pareil torrent, et j'ai quelque peine à le croire ; mais ce qui est certain, c'est que les mesures à l'aide

desquelles on aurait pu le tenter avec quelques chances de succès n'avaient point été prises. Ni le roi, ni ses ministres, n'avaient soupçonné cet effet immédiat de leurs actes, et ce mouvement électrique, et cette résistance agressive les trouverent hors d'état de se défendre.

Quelques soldats de la ligne qui auraient résisté bravement aux attaques de l'ennemi, et qui ne résistèrent pas à l'appel de leurs compatriotes, quelques bataillons, quelques cavaliers, quelques compagnies d'artillerie de la garde, qui, jetés au milieu de Paris en armes, poussés dans la plus difficile et la plus douloureuse position où des hommes d'honneur puissent se trouver conduits, remplissaient avec un triste courage et une obéissance inquiète ce devoir de soldat dont leur cœur de Français gémissait, tels furent les obstacles opposés à cette révolution dévorante, obstacles impuissans, obstacles inertes, qui ne pouvaient un moment en suspendre le cours...

Menacés dans leurs maisons, agités des plus sinistres pressentimens, les ministres se réunirent au château des Tuileries, qui paraissait défendu par une force suffisante. Ils apprirent par diverses voies que la confusion était à son comble, et que les pouvoirs constitués selon les lois, n'avaient plus ni action, ni existence.

Paris, dépourvu de ses magistrats, privé de toute action légale, allait tomber dans un état d'anarchie dont il était difficile de calculer les suites. On avait cru devoir concentrer l'autorité là où était la force. Paris fut déclaré en état de siège.

Vaine précaution ! triste et inutile formalité. Le mouvement n'attendait pas, il marchait entraînant tout après lui, et la menace impuissante expirait sans avoir été entendue.

La nuit fut terrible. Le bruit lugubre de la cloche d'alarme, le feu de la mousqueterie et celui du canon, annonçaient incessamment que le sang français coulait toujours sous des mains françaises.

Le 29 au matin, le drapeau populaire flottait sur le vieux Louvre, sur l'Hôtel-de-Ville, sur l'Arsenal, partout ; on le vit bientôt s'élever menaçant et vainqueur sur la demeure de nos rois, et la foule pénétra tumultueuse, irritée et maîtresse dans ces lieux où un roi puissant recevait naguère les hommages de la France et de l'Europe.

Des essais furent alors tentés pour ressaisir ce qu'on avait perdu ; des propositions furent faites, de nouveaux ministres nommés, les ordonnances révoquées ; il n'était plus tems. Tout était condamné, et la tardive abdication du roi et de son fils ne sauva pas la dynastie.

Pour la troisième fois la famille royale s'éloigna proscrite de ce sol de la patrie qu'il doit être si douloureux de quitter, pour aller porter sur la terre étrangère des souvenirs qui doivent être amers, et le malheur qui depuis quarante ans s'est attaché à sa poursuite.

Cette grande catastrophe s'était opérée avec une merveilleuse discipline ; jamais tant d'ordre n'avait brillé dans l'anarchie, jamais tant d'humanité dans le massacre. Étonnés de leur sécurité, de la liberté dont ils jouissaient, de la paisible possession de leurs propriétés, les hommes dont ces événemens froissaient les affections, blessaient les sentimens et les intérêts, furent contraints de rendre au peuple qui avait vaincu cette éclatante justice.

Vous savez, Messieurs, tout ce qui a suivi : le trône déclaré vacant, la Charte renouvelée et modifiée, les pairs nommés par Charles X dépouillés de leur dignité, l'institution de la pairie soumise à une révision, et l'avènement au trône du duc d'Orléans et de sa dynastie ; tous ces actes solennels qui ont consommé la révolution de juillet, sont connus aujourd'hui de l'Europe entière.

Cependant les ministres signataires des ordonnances essayaient de trouver loin de Paris un asile contre des ressentimens dont ils ne dissimulaient pas la violence. Aucun acte de l'autorité légale n'avait ordonné ou autorisé leur arrestation ; toutefois, quatre d'entre eux furent arrêtés au milieu des dangers de l'effervescence populaire, et jetés dans les prisons.

Reconnu, dénoncé et saisi au moment où il allait quitter la France, M. de Polignac vit plus d'une fois ses jours menacés, et fut enfin ramené captif dans ce donjon de Vincennes, où il avait déjà passé les plus belles années de son orageuse vie.

Pendant que ces événemens se passaient, une accusation, proposée par un honorable membre de la chambre des députés, s'instruisait contre les anciens ministres.

Enfin, de grands débats se sont ouverts : vous avez écouté les témoins et recherché la vérité avec cette ardeur que donne le besoin d'être éclairé pour être juste : les accusateurs ont fait entendre leur voix grave et austère, ils ont parlé non comme autrefois Pym poursuivant Strafford avec la fureur et l'acharnement d'un ennemi personnel, mais comme des magistrats bien vivement occupés de la sévérité de leur mission, et poussant jusqu'à ses plus vigoureuses limites la fidélité au mandat rigoureux qu'ils ont reçu du pouvoir accusateur dont ils sont les organes.

A leur tour, les accusés peuvent maintenant parler à leurs juges, et pour la première fois depuis long-tems quelques voix amies vont se mêler enfin à tant de voix accusatrices.

Appelé à défendre celui que l'accusation a signalé le premier à la vengeance publique, c'est à moi qu'il appartient d'aborder les grandes et nombreuses questions que ce mémorable procès fait naître.

Malgré l'inquiétante comparaison que je puis faire déjà entre le poids qui m'est imposé et le sentiment de mes forces, j'entreprendrai ma tâche avec confiance, en voyant auprès de moi les cœurs généreux et les talens justement honorés avec qui je la partage.

Je sais bien que, puisqu'ils marchent après moi dans la carrière où je vais entrer, aucune erreur ne restera sans réparation, aucune faiblesse sans appui, aucune pensée utile et noble sans organe ; c'est surtout sur leur secours que ma sécurité se fonde.

Mais, Messieurs, c'est surtout sur la vôtre. Quand nous invoquerons les principes, votre haute raison ira au-devant de la nôtre, et quand nous parlerons au nom de la justice et de l'humanité, votre conscience et votre cœur vous en diront bien plus que nos paroles.

DISCUSSION.

Pour traiter utilement les questions qui s'offrent à nous, il est indispensable de les classer avec clarté dans un ordre que l'esprit puisse suivre sans fatigue et sans confusion. Je crois donc nécessaire d'établir la division de cette défense, et ce doit être là mon premier soin.

Vous comprenez aisément, Messieurs, que je ne m'arrêterai point à peser les raisons sur lesquelles on s'est appuyé pour établir que Charles X avait médité depuis long-tems la destruction de la Charte, ouvrage de son frère.

Je n'ai ni mission ni mandat pour remplir une semblable tâche, et cet examen grave et difficile ne peut m'appartenir à aucun titre. Dans ma bouche, la justification serait suspecte, et l'accusation odieuse. Ce n'est point le procès de Charles X qui s'instruit devant vous.

Quant à sa puissance, elle a succombé dans la lutte fatale où elle est entrée ; quant à sa vie, le peuple vainqueur a compris que deux têtes de roi pèseraient trop sur la terre de France. Il a placé l'intervalle des mers entre les vaincus et sa colère. Quant à sa conduite, elle est justiciable de l'histoire, et il ne me convient pas d'intervenir entre ce juge et lui.

Je me borne donc à ce qui touche le premier accusé. Toutefois vous reconnaîtrez que dans la plupart des questions que le procès fait naître, la défense est nécessairement commune, et qu'elle ne se divise que pour quelques actes et pour quelques faits particuliers.

J'établirai d'abord que l'accusation portée contre les anciens ministres est inadmissible :

1.° Parce que la chute de la dynastie a détruit les conditions du procès, et l'a laissé sans cause légale, sans objet et sans intérêt ;

2.° Parce que les accusés ne retrouvent plus dans l'état actuel de nos institutions les garanties formelles que la Charte leur avait promises en soumettant leur responsabilité à un jugement, et qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre eux à titre judiciaire ;

3.° Parce qu'il n'existe aucune loi écrite, antérieure aux faits dénoncés, qui puisse leur être appliquée.

Après avoir justifié cette première proposition par le développement des trois moyens différens sur lesquels elle repose, je ne croirai pas mon ouvrage achevé : et, prévoyant le cas où des considérations politiques supérieures aux argumens légaux vous détermineraient à apprécier en elles-mêmes les charges de l'accusation, je prouverai qu'elle est mal fondée, et pour cela je parcourrai les quatre griefs différens sur lesquels elle s'appuie pour en faire résulter trahison.

Ainsi, 1.° Je vérifierai s'il est prouvé que M. de Polignac ait abusé de son pouvoir pour fausser les élections et priver les citoyens de leurs droits civiques.

2.° J'aborderai avec franchise la grande, la vraie, la seule question du procès considéré en lui-même, la violation arbitraire des institutions du royaume ; sans essayer de puiser des moyens de défense dans de vaines dénégations, dans de frivoles subtilités indignes de nous, j'examinerai s'il y a eu dans ces actes un crime que la loi punit.

3.° Je rechercherai avec vous les traces du complot attentatoire à la sûreté de l'Etat.

4.° Parvenu au reproche affreux d'avoir excité à la guerre civile, et porté dans divers lieux la dévastation et le massacre, je mettrai sous vos yeux la vie de l'homme sur lequel on a appelé tant de haine, et je parcourrai rapidement la série des faits sous le poids desquels on l'accable, pour voir s'il n'y a pas là de grands malheurs, de grandes fautes, peut-être, ou s'il y eut en effet quelques-unes de ces actions que les lois et la conscience des hommes flétrissent du nom de crimes.

Enfin, Messieurs, j'établirai que c'est par une erreur évidente que la chambre des députés a invoqué comme applicables aux accusés les articles du code qui punissent les crimes qu'elle a énumérés ; que ces crimes ne peuvent faire par eux-mêmes la matière du jugement, mais seulement servir d'éléments pour arriver à la preuve de la trahison, et qu'aucune loi ne punissant la trahison, la cour des pairs ne pourrait prononcer une peine qu'en vertu d'un pouvoir extraordinaire dont je ne reconnais pas la source, mais dont elle n'abusera jamais.

Tel est le plan de ma défense, Messieurs ; vous pouvez le saisir d'un coup-d'œil. En le développant, j'abuserai le moins possible du tems que vous m'accorderez ; mais je ne crains pas que vous refusiez de m'écouter avec indulgence, car vous préféreriez de nombreuses superfluités qui fatigueraient votre attention à un seul oubli qui inquiéterait votre conscience.

PREMIÈRE PROPOSITION.

L'ACTION INTENTÉE CONTRE LES ANCIENS MINISTRES EST INADMISSIBLE. § 1.°

La chute de la dynastie a détruit les conditions du procès, et ne lui laisse ni cause légale, ni objet, ni intérêt.

La question principale qui se présente ici a été envisagée par divers orateurs et divers écrivains sous quelques-unes de ses faces : elle a été livrée à la critique, et sans doute elle a déjà fait l'objet de vos méditations ; toutefois elle est d'une nature si grave, elle est tellement inhérente à ce procès, elle

s'y trouve mêlée à un tel point, qu'il n'est pas possible de l'écartier de sa discussion, et que j'encourrais de justes reproches si je négligeais de vous la présenter, non plus comme un sujet de controverse volontaire livrée à l'opinion du publiciste, mais comme un point de droit rigoureux soumis à la décision des juges.

Les actes sur lesquels repose l'accusation dirigée contre M. de Polignac et ses collègues se sont accomplis sous le règne de Charles X, et sous l'empire de la Charte fondée par Louis XVIII.

C'est une règle immuable comme la justice que les actes doivent être jugés conformément aux lois existantes à l'époque où ils ont été consommés.

La Charte de Louis XVIII était une Charte octroyée en vertu d'un pouvoir préexistant. Elle ne fondait pas le trône : elle émanait du trône, et ne pouvait contenir aucune disposition qui laissât exposées à des vicissitudes quelconques, la royauté et la dynastie.

L'article 13 déclare donc que la personne du roi était inviolable et sacrée, et que ses ministres étaient responsables. Ce principe de la responsabilité se trouve reproduit et développé dans quelques articles suivans ; mais c'est dans l'article 13, ou plutôt c'est dans la nature du gouvernement fondé par la Charte qu'il prenait sa source. Je ne puis croire, Messieurs, qu'on cherche à induire de ces mots, la personne du roi, la plus étrange conséquence que l'inviolabilité dont parle la Charte ne s'applique qu'à la vie de l'homme et non à la puissance du monarque, et que cette stipulation du pacte fondé par le roi, émané de lui, octroyé par lui, ait eu pour objet, non de garantir la couronne de toute atteinte, mais de mettre à couvert la tête qui devait la porter.

Qui ne connaît la règle du gouvernement représentatif ? Qui ne voit que l'inviolabilité de la couronne en est le principe, le fondement, la vie ? et qui jamais a pu penser que ce principe conservateur des droits du trône serait renversé à la condition d'un sauf-conduit promis à la faute d'un monarque !

Revenons à la vérité. Le roi est inviolable et sacré. Il ne peut mal faire : son nom doit rester en dehors et au-dessus de tous les débats auxquels donneront lieu la législation ou l'administration du pays ; il n'est pas permis de l'y faire descendre. Les ministres sont responsables : c'est à eux et à eux seuls à répondre des actes qu'ils auront conseillés, et auxquels ils auront, par leur contre-seing, donné la force exécutoire. C'est ainsi que notre gouvernement représentatif fut fondé : c'est ainsi que la Charte régla ; c'est ainsi qu'il a été constamment compris et interprété pendant quinze années par les écrivains de tous les partis, par les orateurs de toutes les opinions.

Les deux principes posés par l'article 13 se lient et s'enchaînent ; ils ne peuvent pas être séparés l'un de l'autre. La personne du roi demeure inviolable et sacrée, parce que celle des ministres est livrée à la responsabilité réelle, qui est une des nécessités premières de la forme du gouvernement établi : les ministres sont responsables, parce que celui à qui appartient le pouvoir, dont ils ne sont que les instrumens, doit rester placé au-dessus de tout reproche et de toute attaque. Admettez un roi absolu ou un roi responsable, et la responsabilité ministérielle sera une chimère, puisque, dans le premier cas, la volonté royale aura été la loi ; puisque, dans le second, la plainte, l'accusation, le jugement, toutes les conséquences de la responsabilité devront peser sur celui qui possède et qui exerce l'autorité souveraine.

Si nous étions restés dans les termes du gouvernement fondé par la Charte de Louis XVIII, si Charles X était encore assis sur le trône de ses aïeux, les actes de son gouvernement, qui ont marqué la fin du mois de juillet, auraient pu sans doute devenir contre les ministres la matière d'une accusation, et ils n'auraient pu se défendre qu'en examinant si ces actes constituaient l'un des crimes pour lesquels ils peuvent être poursuivis devant vous ; mais, Messieurs, vous le savez, un événement immense a tout dérangé : une lutte terrible s'est engagée, et, dans trois jours, le roi, son fils, sa dynastie tout entière, ont disparu ; le trône a été renversé, la pairie morcelée, la Charte même détruite et renouvelée.

Comment l'article 13 survivrait-il à tant de destructions ? Comment y retrouverait-on écrit encore le principe de la responsabilité, sur lequel l'accusation se fonde, lorsque celui de l'inviolabilité, dont il n'était que la conséquence, ne laisse plus d'autre trace que le souvenir ?

Louis-Philippe, chef d'une dynastie nouvelle, règne sur la France ; vous êtes les pairs de ce royaume nouveau, liés par un serment à Louis-Philippe ; et les ministres de Charles X détroné, proscrit, fugitif, sont traduits devant vous pour y être jugés. Une loi disait : le roi est sacré : ses ministres sont responsables. La première moitié de cette loi est déchirée, et c'est un lambeau à la main qu'on réclame l'exécution rigoureuse, l'exécution sanglante de la seconde !

Je l'avoue, Messieurs, il y a quelque chose qui confond ma raison, et que je ne puis m'expliquer.

On poursuit devant vous les ministres de Charles X ! Et quel serait donc le crime pour lequel ils devraient être aujourd'hui punis ?

Dira-t-on qu'ils ont, par des mesures imprudentes, par des tentatives coupables, compromis le trône et précipité la dynastie ? Mais si c'est là un fait de trahison, un fait punissable selon les lois, une criminelle félonie, c'est envers le roi Charles X, c'est envers la race des Bourbons que le crime aurait été commis, et ce n'est qu'en leur nom, pour leur intérêt, pour leur cause, qu'ils pourraient être poursuivis.

Ils ont porté sur la Charte une main téméraire et sacrilège ; ils ont changé arbitrairement et violemment les institu-

tions du royaume. Ah ! sans doute, de sa nature un semblable attentat est bien grave ; rien ne doit être ni plus sacré, ni plus immuable que les institutions d'un pays. Gage de paix et de sécurité, garantie salutaire de stabilité et d'ordre, les lois fondamentales d'un Etat sont les bases sur lesquelles la société tout entière repose. Détacher une pierre de ce point d'appui, c'est tout ébranler, c'est s'exposer à tout détruire.

Je comprends donc qu'un peuple qui, après un long orage, s'est attaché à sa constitution comme une ancre de salut, qu'un peuple qui fait de ses institutions un objet de culte et de respect, accuse, poursuite, punisse, au nom de ces institutions sauvées, les imprudens ou les coupables qui auraient voulu les mutiler ; mais si, depuis cette agression, ce peuple, usant de sa force conquise, a lui-même déclaré sa Charte insuffisante, vicieuse, indigne de lui, s'il l'a détruite et remplacée, comment serait-il nécessaire ou possible de punir d'un châtiment terrible l'atteinte qu'on aurait essayé de porter à un pacte brisé ?

L'Angleterre a vu périr sur l'échafaud l'archevêque de Cantorbéry, convaincu d'avoir traitreusement persuadé au roi qu'il pouvait, à son plaisir et volonté, lever des impôts sans le concours du parlement. Mais Charles I^{er} régnait encore, et la grande charte anglaise, au nom de laquelle on le poursuivait, était toujours là, debout, intacte et respectée.

Continuons :

Le sang français a coulé et demande vengeance. A Dieu ne plaise que cette voix terrible s'élève avec justice contre eux, et que se produise jamais l'accablante preuve qu'ils ont sciemment et volontairement trempé les mains dans le sang des citoyens ; mais cette supposition me fait frémir. Oui, le sang a coulé, et puisse-t-il être le dernier sang que feront répandre nos longues discordes civiles ! Mais comment a-t-il été répandu ? N'est-ce pas dans une lutte immense élevée entre le pouvoir royal, engagé dans des voies funestes, et ce pouvoir populaire, pouvoir terrible, pouvoir contre lequel la force des rois ne peut rien ?

Cette lutte a duré trois jours, et puis... la guerre a prononcé. L'entendez-vous, Messieurs, la guerre a prononcé ! Ainsi s'est exprimée la commission municipale formée au moment du danger, celle qui a dirigé l'attaque décisive, celle qui a consommé le triomphe : ainsi se sont exprimées, après elle, la commission de la chambre des députés et cette chambre elle-même ; et ces paroles caractéristiques et mémorables ont, aux yeux des nations civilisées, jugé le procès qui vous est soumis. Ainsi, l'état violent où nous avons été c'était la guerre : ainsi, les hommes qui sont devant vous, ce sont les vaincus, ce sont les prisonniers que la guerre a faits.

S'ils avaient péri, dans cette sanglante mêlée, si le fer ou le feu dirigés par les mains populaires les avaient frappés au cœur au milieu de ce désordre anobli par tant de courage et de générosité, la loi resterait muette sans doute pour venger leur mort. C'était la guerre, guerre terrible, guerre affreuse, mais qui a ses franchises et son impunité tant que dure le feu qui l'entretient et qui l'anime.

Mais cette guerre ! elle est dès long-tems finie. La victoire est complète, le triomphe est entier. Frappez-vous froidement aujourd'hui ces prisonniers qui vous sont restés, ou plutôt que vous avez saisis dans leur fuite ? Ferez-vous tomber la hache sur ces quatre têtes, seuls débris qui demeurent après cet immense naufrage ?

Et pourquoi ! Quel besoin peut avoir de leur sang ce royaume qui s'élève au milieu des doutes de l'intérieur et des préoccupations étrangères, et qui ne peut vivre que par l'union et la sécurité ? Avec vous il ne peut y avoir de victimes sacrifiées à la vengeance et à la colère ! Et pourquoi encore de la colère ? si ce sont eux qui ont amené ces grands événemens par lesquels la France s'est vue régénérée, serait-ce à vous de les punir, et se montre-t-on si inexorable pour ceux dont les fautes nous ont si bien servis ?

Strafford fut poursuivi par les communes pour avoir cherché à renverser les lois fondamentales de l'Etat, pour avoir voulu introduire à leur place un gouvernement arbitraire, en disant que le petit doigt du roi était plus fort que les reins de la loi ; pour avoir donné à son souverain le conseil de forcer par les armes ses sujets à l'obéissance envers ce gouvernement. Stafford fut condamné malgré l'affirmation du roi, que jamais ce conseil funeste ne lui avait été donné par son ministre. Stafford fut exécuté, malgré la déclaration solennelle du roi qu'il ne souscrivait jamais du cœur ni de la main à une condamnation injuste et cruelle ; mais Charles I^{er}, dont la tête était promise à l'échafaud après celle que sa faiblesse lui abandonnait, Charles I^{er} régnait encore. Les communes avaient à redouter des projets pareils à ceux contre lesquels elles conservaient un si inexorable ressentiment.

Là je conçois la colère, et, moins sévère que ne l'a été l'histoire par qui les juges de Stafford furent condamnés à leur tour, je peux admettre l'intérêt, la politique et la nécessité.

Mais qu'aurait dit l'Angleterre et le monde entier si, après la chute de Jacques II et l'avènement de Guillaume, les ministres du roi déchu avaient été poursuivis par les communes et jugés par les pairs comme coupables d'avoir, par des conseils pernicieux ou des actes illégaux, préparé la ruine des Stuarts et le triomphe de leurs successeurs ?

Cet étrange spectacle ne fut pas donné au monde ; Jeffries, le barbare Jeffries, mourut de frayeur et de remords peut-être sans avoir été poursuivi, et Sunderland lui-même, cet agent de tant d'intrigues, ce conseiller de tant de fautes, cet auteur de tant d'actes illégaux et arbitraires qui avaient révolté les cœurs Anglais, Sunderland, arrêté un moment par un zèle indiscret, fut remis en liberté par les ordres de Guillaume.

Comparez les actes des deux règnes, les actes des deux

ministères, et jugez si c'est pour les accusés qui sont là que les rigueurs et les vengeances devaient être réservées.

Je le répète, Messieurs, il y a dans un pareil procès quelque chose d'ineffable, d'impossible, quelque chose que la raison condamne, que la politique réprovoque, que l'histoire ne pourrait ni comprendre ni ménager. Pairs du royaume, pensez-y bien. Rien ne flétrit la victoire comme l'abus qu'on en fait. Le sang des ministres de Charles X proscrit porterait malheur à cet état nouveau qui s'est élevé généreux et modéré du milieu des horreurs de la guerre civile. Croyez-moi, il n'y a point là de procès criminel à juger. Il y a un triomphe à consolider par la justice et par la générosité.

J'ai dit qu'il n'y avait pas procès criminel à juger. Les événemens accomplis ont en effet emporté l'action judiciaire : et si les considérations que je viens de développer laissent sur ce point quelques doutes dans vos esprits, si vous croyez le procès possible, avançons en essayant de marcher dans la voie où l'on nous a conduits, non en détruisant les obstacles, mais en les franchissant, nous nous convaincrions qu'elle est fermée. Et ici se présente le second moyen à l'aide duquel j'ai promis d'établir que les anciens ministres doivent être renvoyés de l'accusation, parce qu'elle est inadmissible.

§. II.

Les accusés ne retrouvent plus dans l'état actuel de nos institutions les garanties que la Charte leur avait promise en soumettant leur responsabilité à un jugement, et aucune condamnation judiciaire ne peut être prononcée contre eux.

Messieurs, si je ne connaissais votre amour ardent pour la justice et la vérité, si je ne savais qu'à vos yeux l'accomplissement d'un devoir est une de ces nécessités devant lesquelles toute autre considération s'efface, je n'entreprendrais pas, sans quelque inquiétude, le développement de cette partie de ma défense.

L'argument que je dois invoquer devant vous offre une difficulté réelle, car il prend son principe dans un état de choses qui vous touche, et il m'oblige aussi à examiner au nom de l'accusé la situation politique du tribunal qui doit le juger. Toutefois, je ne reculerai pas devant cette difficulté, convaincu que vous trouverez dans la franchise mesurée avec laquelle je l'aborderai, le témoignage éclatant de ma respectueuse confiance dans vos hautes lumières et dans votre impartialité.

De toutes parts en France et hors de France, les hommes que l'agitation au milieu de laquelle nous vivons ne prive pas de la faculté de réfléchir, qui apprécient les événemens, qui pèsent les droits et devancent ainsi le jugement de l'avenir, disent aux ministres de Charles X, traduits aujourd'hui devant vous : « Vous n'êtes pas devant les juges qui vous ont été promis. »

La Charte de Louis XVIII, disent-ils, celle qui régissait la France lorsque le trône est tombé, vous donnait pour juge la chambre des pairs telle qu'elle était constituée, et c'était là un tribunal solennel auquel rien ne pouvait nous soustraire ; mais cette chambre était indépendante, placée au-dessus de toutes les influences, n'ayant rien à craindre ni à espérer de personne. Vous la retrouverez menacée dans son essence, incertaine sur le sort qui l'attend. Sa constitution n'est aujourd'hui qu'une question jetée au milieu des passions et des partis, et cette question d'existence et d'avenir tout entier, elle est soumise à ceux qui vous accusent, qui vous ont traduits devant elle, contre qui vous serez obligés de vous défendre.

Ce ne sont pas là les juges qui vous étaient réservés ; certes, vous retrouverez dans l'enceinte où vous comparaitrez de nobles cœurs, de grands et généreux courages, des consciences fermes et puissantes ; mais ce ne sont pas des hommes d'élite à qui la Charte a conféré le droit de vous absoudre ou de vous condamner ; ce sont les pairs du royaume, c'est-à-dire un corps entier avec ses prérogatives, son indépendance, sa constitution fixe et immuable. Si ces conditions sont détruites ou suspendues, vous n'êtes pas devant les juges que la Charte vous avait donnés.

Ce n'est pas tout, continue-t-on : nous avons considéré la haute cour sous le rapport de sa constitution politique : maintenant, comptez-en les membres et voyez si vous reconnaissez celle à laquelle appartenait le droit de vous juger.

Au 30 juillet dernier, 335 pairs, tous constitués au même titre et par un pouvoir égal, tous revêtus des mêmes droits, composaient la chambre appelée à juger les ministres accusés. Huit jours après, ce nombre a été réduit à 192 par suite de ces événemens immenses qui, en quelques heures ont brisé un sceptre et fondé un trône nouveau.

Quatre-vingt-treize ont été déchus de leur dignité, et ceux-là étaient les hommes présumés avoir avec vous le plus de sympathie politique et parmi lesquels, dans un procès qui touche à la politique, vous pouviez espérer trouver le plus d'appui, et cette mesure qui vous ravit le tiers de vos juges, elle a été prise lorsque votre accusation était déjà proposée.

Poursuivons : un serment nouveau a été exigé ; par des motifs dont nous n'avons pas à apprécier la gravité, cinquante pairs ont refusé de s'y soumettre, et leurs noms aussi ont disparu de ce tableau sur lequel vous auriez dû d'avance lire et compter vos juges.

Ainsi, dans une cour où les trois huitièmes des voix suffisent pour absoudre, plus des trois huitièmes de vos juges vous sont enlevés.

Une immense récusation a donc été exercée à votre préjudice. Réclamerez-vous et obtiendrez-vous à votre tour le droit d'en exercer une semblable ? Dans ce cas, vous n'avez plus pour juges que quelques hommes isolés, et non le grand corps politique, à qui cette haute mission fut confiée. Subirez-vous la récusation sans vous plaindre, sans revendiquer, au nom de la justice, l'exercice d'un droit semblable, et vous présenterez-vous devant les juges qu'on vous a laissés ? Vous le

pouvez, sans doute ; mais le devez-vous ? Il s'agit pour vous de plus que votre vie : il s'agit de votre mémoire. Les débats qui s'agiteront, l'arrêt qui en sera la suite, sont de ces grands événemens qui appartiennent à l'histoire de votre pays. L'indifférence ou l'abandon ne vous sont pas permis. Vos droits sont ici des devoirs : on n'appellerait pas courage, on appellerait faiblesse le sentiment qui vous porterait à y renoncer.

Tels sont les avis qui, de toutes parts, ont été transmis à l'accusé que je défends.

Pairs du royaume, s'il les avait suivis, si, au nom de la justice et des lois, au nom de cet honneur qui parle si haut à des cœurs comme les vôtres, il avait déclaré vous récuser comme tribunal judiciaire, j'en ai la conviction intime, et cette conviction vient de mon respect pour vous : vous auriez reculé devant la tâche qui vous est imposée. En jetant les yeux sur votre institution autrefois immuable et aujourd'hui litigieuse, en faisant dans votre mémoire l'appel des juges au jour de l'acte dénoncé, au jour même de l'accusation proposée, et comptant les silencieux intervalles qui marqueraient aujourd'hui cet appel, vous vous diriez : Cet homme a raison : ce n'est plus ici le tribunal que la loi lui avait garanti.

Vainement vous parlerait-on des juridictions ordinaires où le personnel des juges peut être modifié sans que l'accusé puisse trouver dans ce changement un sujet de plainte. Ce rapprochement n'aurait rien de spécieux.

Dans la juridiction ordinaire, la loi ne promet rien que le nombre et la capacité des juges ; cela est si vrai, que la cour de cassation peut transférer le jugement d'un siège à un autre.

Ici, au contraire, il s'agit d'un tribunal unique, d'un corps permanent, constitué juge perpétuel et nécessaire d'une sorte d'accusés et d'une sorte de délit ; et dont la composition forme précisément l'équilibre que la Charte a voulu établir.

Ici le personnel des juges est une des garanties premières de l'accusé comme de la couronne et de l'aristocratie ; et remarquez d'ailleurs quelle différence étrange ce système établirait entre le sort des accusés ordinaires et celui des ministres accusés.

Pour les premiers, le sort choisirait les jurés qui doivent être leurs juges, et la récusation péremptoire leur serait encore ouverte ; et pour les seconds le tableau de leurs juges aurait été à la discrétion de leurs accusateurs déjà nantis de l'accusation.

L'abondance des matières et l'heure avancée nous obligent de remettre à demain la fin de cette longue plaidoirie, qui a été interrompue deux fois, et qui, commencée à deux heures, s'est terminée à six heures et demie. M. de Peyrounet a donné, sur plusieurs passages, des marques animées d'approbation. MM. de Chantelauze et de Raville semblaient à peine écouter l'orateur. M. de Polignac souriait très-souvent, mais d'un rire toujours égal, et auquel il ne semblait presque pas que son intelligence prit part.

A six heures et demie, l'audience a été levée et renvoyée à demain dix heures du matin.

Un artiste distingué de notre ville, M. Guillot, qui le premier y a appliqué avec de grands succès la méthode Jacotot aux Arts du dessin, vient d'exécuter d'après nature le buste du roi des Français. Ce buste est de la plus grande beauté et d'une parfaite ressemblance. La manière dont cet ouvrage a été fait témoigne de l'extrême bonté de notre roi (voir ci-après), comme l'exécution et le choix du sujet témoignent du talent de l'auteur et de son patriotisme.

BUSTE DU ROI DES FRANÇAIS,

LOUIS-PHILIPPE I^{er},

Exécuté d'après nature à Paris, en septembre 1830.

Ce buste, exécuté dans les appartemens même du Roi, et pour lequel l'artiste, M. Guillot, a obtenu de la bonté de Sa Majesté des faveurs particulières et de longues séances, est d'une ressemblance parfaite, et rappelle heureusement le mélange de bonté, de fermeté et de noblesse qui caractérise la physionomie du roi-citoyen.

Un exemplaire de ce buste, dont M. le maire de Lyon a bien voulu accepter l'hommage, est en ce moment exposé au Musée de cette ville.

Le roi est représenté avec le costume qu'il porte aux réceptions des députations des villes et des gardes nationales du royaume, celui de colonel de la garde nationale à pied.

Cet uniforme, en rappelant à-la-fois la nation et l'armée unies dans une même idée, recommande particulièrement ce buste aux gardes nationaux, et le rend éminemment propre à décorer les salles d'administration ainsi que celles des tribunaux, mairies, préfectures, etc.

Prix : 30 fr. — Pour les envois hors de la ville et des faubourgs, 6 fr. de plus pour la caisse et l'emballage.

Chaque exemplaire sera revêtu d'un cachet portant les lettres G. P.

S'adresser à MM. Guillot et Passaut, professeurs de dessin suivant Méthode Jacotot, rue des Capucins, maison de la Banque, n° 6. Parler au portier.

SPECTACLE DU 23 DÉCEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LE MARI DE MA FEMME, comédie. — LE TONNELIER, opéra, — NAPOLÉON EN ÉGYPTÉ, ballet.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet grande rue Mercière, n° 44.

